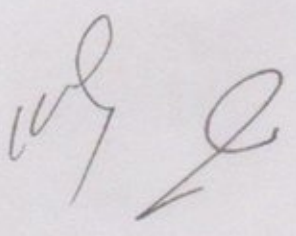


保利科技
第 032 号
2007年10月8日

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION POUR
L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION
PETROLIERES

Entre

L'ETAT CENTRAFRICAIN ET
LA SOCIETE PTI-IAS



Octobre 2007

QUARTIER A L'ARRIVEE
Enregistré le 14/10/07
sous le no 007/10/07/AS



TABLE DES MATIERES

ARTICLES		PAGES
	PREAMBULE	4
I	DEFINITIONS	5
II	OBJET DU CONTRAT	13
III	DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT	14
IV	PROPRIETE DES ACTIFS, DES DONNEES ET DES HYDROCARBURES	17
V	RETROCESSIONS DE SURFACE	19
VI	OBLIGATIONS MINIMALES DE TRAVAIL	19
VII	COMITE CONJOINT TECHNIQUE	20
VIII	REALISATION DES OPERATIONS, PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET	22
	RAPPORTS	23
IX	DECLARATION DE DECOUVERTE COMMERCIALE ET DESIGNATION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT	26
X	OCTROI D'UNE CONCESSION ET RENOUVELLEMENT	30
XI	OPERATIONS A RISQUES EXCLUSIFS	31
XII	PROGRAMMES ANNUELS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION	33
XIII	BONUS DE SIGNATURE ET CREDIT	34
XIV	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LA SOCIETE PTI_IAS	35
XV	RECUPERATION DES COUTS ET PARTAGE DE PRODUCTION	35
XVI	SATISFACTION DES BESOINS DE LA CONSOMMATION INTERIEURE	37
XVII	REGIME FISCAL APPLICABLE	39
XVIII	MESURE D'INCITATION A LA RECHERCHE PETROLIERE	42
XIX	COMPTABILITE ET VERIFICATION	43
XX	IMPORTATION ET EXPORTATION	45
XXI	MESURES, DISPOSITIONS, EVALUATION ET VENTE DES HYDROCARBURES	46

XXII	GAZ NATUREL	49
XXIII	REDEVANCE A LA PRODUCTION	52
XXIV	DOMMAGE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE	53
XXV	DISPOSITIONS EN MATIERE DE CHANGE	
XXVI	EMPLOI ET FORMATION	57
XXVII	CARACTERE CONFIDENTIEL DES DONNEES	58
XXVIII	FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET FONDS DE SOUTIEN A LA PROMOTION DU PETROLE	60
XXIX	CESSION DE DROITS	60
XXX	FORCE MAJEURE	61
XXXI	ARBITRAGE ET EXPERTISE	62
XXXII	RESILIATION	64
XXXIII	GARANTIE BANCAIRE	66
XXXIV	NOTIFICATIONS	67
XXXV	LEGISLATION APLICABLE, STABILISATION ET INDEMNISATION	68
XXXVI	INFRASTRUCTURES	68
XXXVII	GARANTIES DES MAISONS MERES	69
XXXVIII	DISPOSITIONS FINALES	69

ANNEXES

- ANNEXE A: COORDONNEES DE LA REGION DU CONTRAT
- ANNEXE B: CARTE DE LA REGION DU CONTRAT
- ANNEXE C: GARANTIE BANCAIRE
- ANNEXE D: ANNEXE COMPTABLE
- ANNEXE E: PROCEDURE D'ABANDON

PREAMBULE

ATTENDU QUE:

Conformément à l'Ordonnance N° 93.007 du 25 Mai 1993, portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine, la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, le transport, la circulation et le commerce des Hydrocarbures sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République Centrafricaine sont soumis aux dispositions de ladite loi, qui stipule en outre que les gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat et constituent des substances minérales cessibles.

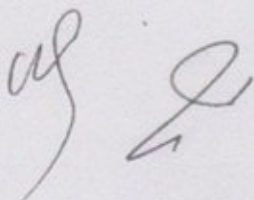
Conformément à l'article 5 du Code Pétrolier, l'Etat peut entreprendre toutes opérations pétrolières soit directement, par lui même ou par une société d'Etat soit au moyen de la conclusion avec toute entreprise qualifiée de contrat pétrolier dans les conditions fixées dans ledit code.

Il peut délivrer à tout service ou entreprise publique jouissant de la personnalité civile, un titre pétrolier ou une autorisation provisoire d'exploiter ou de prospecter tels que visés aux articles 5, 6, 7 et 8 du Code Pétrolier.

Conformément à l'article 7 du Code Pétrolier, nul ne peut obtenir le permis de recherche d'hydrocarbures ou permis H s'il ne justifie de capacités techniques et d'une surface financière nécessaire pour mener à bien les recherches et s'il ne souscrit à l'engagement de consacrer aux recherches pendant la durée du permis un effort financier minimum approprié.

Un programme minimum de travaux, un programme de formation des nationaux, le régime fiscal ainsi que l'effort financier souscrits doivent être définis dans le contrat pétrolier.

Suite à ce qui précède, l'Etat Centrafricain décide de conclure le présent Contrat avec la société PTI-IAS dont le siège social se trouve à, Bangui République Centrafricaine afin de permettre l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures conformément aux dispositions du Code Pétrolier et des clauses prévues dans le présent Contrat.



EN FOI DE QUOI:

Les Parties soussignées représentées d'une part par le **Lieutenant Colonel Sylvain NDOUTINGAÏ**, Ministre des Finances, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et d'autre part par Monsieur **Zhang Liansheng**, et Monsieur **Issam Abu Issa**, Administrateurs de la société **PTI-IAS**, dûment mandatés à cet effet,

Conviennent de ce qui suit:

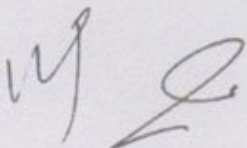
ARTICLE 1-DEFINITIONS

Les termes ci-dessous apparaissant dans le Contrat sont définis comme suit sauf indication expresse contraire ou à moins que les Parties n'en décident autrement de commun accord. Les définitions sont les mêmes que les termes soient utilisés au singulier ou qu'ils le soient au pluriel.

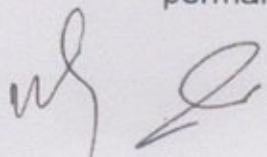
1. "Affiliée" ou "Compagnie affiliée" signifie une société ou toute autre entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises constituant le Contractant, ou qui est contrôlée par une ou plusieurs entreprises constituant le Contractant, ou qui est contrôlée par une entreprise qui elle-même contrôle le Contractant. Le contrôle signifie la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions composant le capital de la société contrôlée, et conférant à l'entreprise détenant le contrôle, la majorité des droits de vote dans la société contrôlée.
2. "Année Civile" désigne une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier Janvier et se terminant le trente et un Décembre suivant.
3. "Année du Contrat" désigne une période de douze (12) mois consécutifs à partir de la Date Effective du Contrat ou de l'anniversaire de la date de signature.



4. "Annexe" désigne une annexe jointe au Contrat et faisant partie intégrante de ce dernier. S'il y a non conformité ou conflit entre le Contrat et l'une des annexes, les dispositions du Contrat prévalent.
5. "Annexe Comptable" désigne les procédures et les formalités comptables établies à l'Annexe "D".
6. "Article" désigne toute disposition numérotée du Contrat, y compris toutes ses subdivisions, à moins qu'il ne soit expressément indiqué qu'il s'agit d'un article du Code.
7. "Baril" signifie U.S. Barrel, soit une quantité ou unité de mesure de Pétrole équivalent à 158.5556 litres, à la température et pression atmosphérique standard (15.56 degrés Celsius, et 1.01325 bars).
8. "Brut Disponible" désigne la quantité restante de la Production Totale de Brut extraite dans la Région du Contrat après déduction des pertes relatives aux Opérations Pétrolières et de la Taxe sur la Production Pétrolière conformément à l'Article 23 du présent Contrat.
9. "Brut de Récupération des Coûts" ou "Cost-Oil" désigne le volume de Brut destiné à la récupération des Coûts Pétroliers.
10. "Brut-Profit" ou "Profit-Oil" désigne le reliquat de Brut chaque année après déduction du Cost-Oil.
11. "Budget" désigne l'estimation financière de toutes les activités pétrolières contenues dans un Programme Annuel des Travaux.
12. "Code" désigne l'Ordonnance N° 93.007 du 27 Mai 1993, portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine.
13. "Contractant" désigne PTI-IAS et ses successeurs et/ou tout cessionnaire bénéficiant de n'importe lequel de ses droits conformément au Contrat, dont la cession est conforme à l'Article 29 du présent contrat.
14. "Contrat" signifie le présent document dans sa rédaction originale, dûment signé y compris ses Annexes ainsi que tous les avenants ou tous les amendements que les Parties conviendraient de commun accord d'y apporter ultérieurement.



15. "Coûts de Production" désigne les coûts et frais qu'entraîne la réalisation des Opérations de Production non compris les investissements nouveaux intervenus durant cette phase.
16. "Coûts Pétroliers" désigne tous les coûts et frais liés aux Opérations Pétrolières conformément au Contrat et prévus à l'Annexe Comptable.
17. "Coûts d'Exploration" désigne les coûts et frais relatifs aux opérations d'exploration.
18. "Coûts de Développement" désigne les coûts et frais liés aux Opérations de Développement.
19. "Date de Démarrage de la Production Commerciale" désigne la date de première livraison d'Hydrocarbures en quantités commerciales au point de livraison en République Centrafricaine.
20. "Date d'Entrée en Vigueur" désigne la date à laquelle le présent Contrat est publié par Décret pris en Conseil des Ministres
21. "Découverte" signifie la mise en évidence d' Hydrocarbures à partir d'un réservoir ou structure géologique où de tels Hydrocarbures n'étaient pas identifiés au préalable, résultant des Opérations Pétrolières en accord avec le Contrat, et quand ces Hydrocarbures sont rendus récupérables en surface par des méthodes conventionnelles pratiquées dans l'industrie pétrolière internationale.
21. "Découverte Commerciale" désigne une Découverte de réserves d'Hydrocarbures à l'issue d'Opérations d'Exploration, qui est réputée commerciale conformément aux dispositions de l'Article IX du présent contrat.
22. "Devises" désigne toute monnaie étrangère librement convertible et généralement acceptée par la communauté bancaire internationale.
23. "Dollars" désigne la monnaie officielle des Etats-Unis d'Amérique.
24. "F CFA" est la monnaie officielle qui a cours en République Centrafricaine. "Données" signifie tout document, rapport et information à caractère géologique, géophysique ou pétrophysique de la Région du Contrat.
25. "Employé Expatrié" désigne un employé du Contractant ou d'un sous-traitant qui a été recruté comme tel et affecté de façon permanente aux Opérations Pétrolières en République Centrafricaine.



26. "Etat" désigne la République Centrafricaine, son Gouvernement, ses structures administratives et toutes subdivisions et institutions politiques.
27. "Exploration" désigne la programmation, l'exécution et l'évaluation de tout type d'études géologiques, géophysiques, géochimiques et autres, ainsi que le forage de Puits d'Exploration, dans le but de faire une Découverte d'Hydrocarbures.
29. "Gaz Associé" désigne le Gaz extrait d'un puits en même temps que du Pétrole Brut.
30. "Gaz Naturel" désigne les Hydrocarbures se trouvant à l'état gazeux dans des conditions atmosphériques de pression et de température normales, y compris, sans limitation, le gaz humide, le gaz sec, le gaz de tête de puits et tout autre hydrocarbure gazeux, y compris le gaz résiduel après la condensation ou l'extraction de liquides, mais n'incluant pas lesdits condensats ou liquides extraits.
31. "Gaz Non Associé" désigne le Gaz Naturel qui n'est pas exploité parallèlement ou Pétrole Brut ou qui existe parallèlement à du Pétrole Brut ne pouvant pas être produit commercialement lorsque ledit Gaz Naturel est produit commercialement.
32. "Gisement de Gaz" désigne une ou plusieurs accumulations de Gaz Naturel superposées verticalement dans la Région du Contrat, ayant une valeur commerciale établie conformément aux Règles de l'Art.
33. "Gisement de Pétrole" désigne une accumulation de Pétrole Brut, ou des accumulations multiples de Pétrole Brut superposées verticalement dans la Région du Contrat et ayant une valeur commerciale établie conformément aux Règles de l'Art.
34. "Hydrocarbures" désigne le Pétrole Brut et/ou le Gaz Naturel.
35. "Jour Ouvrable" désigne tous les jours ouvrables du Lundi au Vendredi, exception faite des journées déclarées entièrement ou partiellement non ouvrables à Bangui en Centrafrique par les autorités gouvernementales compétentes.
36. "Ministre" désigne le Ministre chargé des Hydrocarbures en République Centrafricaine.
37. "Opérations d'Exploration" désigne les opérations réalisées

conformément au Contrat afin de découvrir des accumulations d'Hydrocarbures et d'évaluer l'étendue et le volume de ces accumulations, les caractéristiques des Réservoirs et leur comportement probable durant la production. Les Opérations d'Exploration comprennent les recherches géologiques, géophysiques et géochimiques, les analyses et les études, le forage, l'approfondissement, l'abandon ou le conditionnement des puits d'exploration et leurs évaluations ainsi que toutes opérations y afférentes.

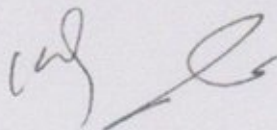
38. "Opérations de Développement" désigne toutes opérations réalisées conformément au Programme Général de Développement afin d'exploiter les accumulations d'Hydrocarbures se trouvant dans le sous-sol des Zones de Développement. Ces Opérations comprennent:

- le forage, le conditionnement et l'échantillonnage de puits de développement, le forage et le conditionnement de puits pour l'injection de gaz ou d'eau;
- la pose de conduites de collecte, l'installation de séparateurs, réservoirs, pompes, chargeurs artificiels et autres installations de production et d'injection requises pour produire, traiter et transporter les hydrocarbures jusqu'aux installations de stockage des hydrocarbures ou de traitement de gaz à terre; et
- la pose de canalisations à l'intérieur ou à l'extérieur de la Région du Contrat à destination des points de stockage ou de livraison, l'établissement de ces installations de stockage de Pétrole Brut ou de traitement de Gaz et toutes les opérations accessoires qui ne sont pas explicitement désignées dans le présent document mais qui sont nécessaires pour le développement et la production de ces accumulations d'Hydrocarbures et pour la livraison de Pétrole Brut et/ou de Gaz au Point de Livraison, conformément aux Règles de l'Art.

39. "Opérations Pétrolières" désigne toutes les opérations autorisées par le Contrat liées à l'exploration, le développement, la production, la séparation et le traitement, l'entreposage, le transport et les ventes ou cessions d'Hydrocarbures jusqu'au point d'exportation ou au Point de Livraison convenu en Centrafrique ou au point de livraison dans une raffinerie en République Centrafricaine conformément au Contrat; elles couvrent les opérations de traitement de Gaz Naturel

mais ne comprennent pas les opérations de raffinage de Pétrole Brut.

40. "Opérations de Production" désigne les opérations entreprises afin de produire les Hydrocarbures de la Région du Contrat telle que extraction, injection, stimulation, traitement, stockage, transport au(x) point(s) de livraison, chargement, y compris l'exportation de ces hydrocarbures, aussi bien que la maintenance et l'abandon de toutes les installations nécessaires.
41. "Parties" désigne l'Etat et le Contractant.
42. "Pétrole Brut" désigne le pétrole minéral brut, l'asphalte, l'ozokérite et tous les autres types d'Hydrocarbures et de bitume sous forme solide ou liquide, à l'état naturel ou obtenus à partir du Gaz Naturel par condensation, séparation ou extraction.
43. "Point de Livraison" désigne le Point terminal de sortie des Canalisations d'écoulement en aval des installations de stockage à partir desquels le Pétrole ou le Gaz est livré en vue de son expédition. L'emplacement du Point de Livraison est convenu par les deux (2) Parties.
44. "Production Commerciale" désigne la quantité de Pétrole Brut ou de Gaz Naturel, ou des deux, susceptible d'être remise ou Point de livraison conformément à un programme régulier de production et de vente.
45. "Production Totale de Brut" désigne la quantité de Brut extraite de la Région du Contrat après extraction de l'eau, des substances étrangères et après déduction des quantités ayant servi aux Opérations Pétrolières.
46. "Programme de travail" désigne tous les plans élaborés chaque année pour mener à bien les Opérations Pétrolières.
47. "Programme Général de Développement" désigne un plan établi pour le développement d'un Gisement de Pétrole ou d'un Gisement de Gaz convenu par les Parties.
48. "Puits d'Evaluation" désigne un puits, autre qu'un puits d'exploration, foré afin dévaluer la viabilité commerciale d'un piège géologique où des hydrocarbures ont été découverts.
49. "Puits d'Exploration" désigne tout puits foré dans le cadre des

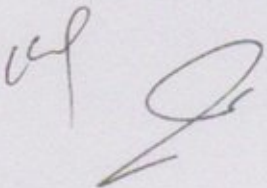


Opérations d'Exploration y compris les puits secs et puits de découverte.

50. "puits de Développement" désigne un puits foré afin de produire des Hydrocarbures à partir d'un Réservoir évalué et testé, de maintenir, d'accroître la production, ou d'en accélérer l'extraction, y compris les puits de production et d'injection.
51. "Région du Contrat" désigne toute l'étendue géographique définie par le périmètre dont les coordonnées apparaissent à l'Annexe "A" et qui sont représentés sur la carte figurant à l'annexe "B", exception faite de toute partie pour laquelle le Contractant a de temps à autre, abandonné ou renoncé à ses droits conformément au Contrat. En cas de non conformité ou de conflit entre l'annexe "A" et l'Annexe "B", c'est l'Annexe "A" qui prévaut.
52. "Règles de l'Art" désigne toutes les pratiques bonnes, saines, économiques et efficaces généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.
53. "Réservoir" désigne la roche du sous-sol contenant des hydrocarbures dans ces pores et ayant un système commun de pression dans ses dimensions.
54. "Socle" désigne d'une part les roches éruptives, métaphysiques ou autres qui de part leur nature, et conformément aux connaissances généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, ne peuvent pas contenir de dépôts d'hydrocarbure, et d'autre part les substances rocheuses impénétrables telles que dômes de sel et d'argile ainsi que toute autre roche rendant impraticable ou injustifiable d'un point de vue économique la poursuite d'activités de forage à partir de la technologie moderne de forage normalement utilisée dans l'industrie pétrolière internationale.
55. "Sous-traitant" désigne toute personne physique ou morale à laquelle le Contractant fait appel pour fournir des services au contrat.
56. "Taux LIBOR" désigne le taux d'intérêt à la fermeture pour les dépôts en dollars à six (6) mois sur le marché interbancaire de Londres et publié par la succursale londonienne de la banque 'The Bank of America' ou par toute autre banque convenu par les Parties le jour en question ou le jour bancaire immédiatement précédent si le jour en question n'est pas un jour bancaire ouvrable à Londres.



57. "Taux d'intérêt du Contrat" le "Taux LIBOR" plus (1) un pour cent.
58. "Taxe de Production Pétrolière" désigne la Royaltie (redevance minière proportionnelle) telle que définie au Code et ne peut être inférieure à 11,5 % de la Production Totale de Brut.
59. "Trimestre" désigne une période de trois (3) mois consécutifs à compter respectivement du premier Janvier, du premier Avril, du premier Juillet et du premier Octobre de chaque Année Civile.
60. "Vente à des Tiers" désigne les ventes d'Hydrocarbures produits dans la Région du Contrat et remplissant les conditions suivantes:
- a. le prix convenu est la seule considération pour la vente ;
 - b. Le "Bloc B" est défini comme étant la surface délimitée par les points dont les coordonnées géographiques et la carte se trouvent en annexe. La frontière de la RCA – Soudan – Tchad constitue la limite géographique Nord Est.
 - c. les conditions de vente ne sont assujetties à aucune relation commerciale outre que celle créée par le contrat de vente proprement dit entre le vendeur et l'acquéreur ou n'importe laquelle de leurs Affiliées;
 - d. ni le vendeur, ni aucune de ses Affiliées n'a intérêt direct ou indirect dans la revente ou cession ultérieure des Hydrocarbures ou de n'importe quel produit dérivé ;
 - e. ces ventes ne doivent faire intervenir aucun accord de traitement, de troc ou d'échanges compensés.
61. "Zone de Développement" désigne la partie de la Région du Contrat qui, d'après les renseignements sismiques et les données de puits disponibles, est raisonnablement réputée couvrir l'étendue horizontale d'une accumulation d'hydrocarbures constituant une Découverte Commerciale et désignée en tant que telle dans un Programme Général de Développement approuvé. La Zone de Développement comprend la profondeur correspondant aux réservoirs évalués et testés entre la surface et le socle.



ARTICLE II OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, l'Etat accorde au Contractant le droit exclusif de réaliser des Opérations Pétrolières dans la Région du Contrat afin d'explorer, de développer et de produire des Hydrocarbures dans cette région, conformément aux dispositions du Code et du Contrat et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine. L'Etat mettra en œuvre toutes les procédures administratives nécessaires pour permettre au Contractant de jouir de ses droits et de remplir ses obligations. L'Etat s'engage à mettre à la disposition du Contractant toutes les données et informations sismiques disponibles.

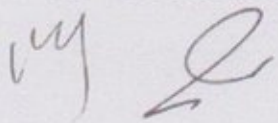
2.1 Le présent contrat a pour objet, conformément à la législation en vigueur de la République Centrafricaine, de définir les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les activités relatives au permis de recherche et aux concessions visées à l'article 10 ci-dessous, qui pourrait en dériver.

2.2 Conformément à l'article 7 du Code Pétrolier, le Contractant déclare disposer des capacités techniques et financières requises et s'engage à réaliser toutes les Opérations Pétrolières conformément au présent Contrat et suivant les Règles de l'Art.

2.3 Par rapport au Bloc B, une fois qu'un programme général de Développement relatif à une découverte d'Hydrocarbures est approuvé dans les plus brefs délais, conformément aux termes du Contrat, le Contractant jouira de plein droit pour mener à bien des Opérations de développement et des Opérations de Production et avoir l'usufruit des bénéfices économiques de ces activités, à condition que les obligations au titre du présent Contrat, du Code et des autres réglementations en vigueur soient respectées.

2.4 Le Contractant est tenu de fournir toutes les ressources techniques, financières, humaines et économiques requises pour les Opérations Pétrolières. Sous réserve le cas échéant de la participation proportionnelle de l'Etat, tous les coûts et débours encourus au titre des Opérations Pétrolières sont la responsabilité et à la charge exclusive du Contractant, ces coûts et débours étant récupérables dans les conditions prévues par ce Contrat. En outre, le Contractant est le responsable technique, financier et économique des Opérations Pétrolières durant la période de validité du Contrat.

2.5 Le Ministre, en sa qualité de représentant de l'Etat, est chargé de la



Ministre exerce cette fonction à n'importe quel moment à travers ses services techniques que sont les Directions Générales en charge des Hydrocarbures et les autres services administratifs compétents. Le Contractant est tenu de faciliter l'accès de ses installations aux représentants du Ministre pour leur permettre de s'acquitter de leurs missions. Les charges afférentes à ces missions sont imputables à l'Etat, mais préfinancées par le Contractant. Ces coûts devant être remboursés par l'Etat dans les memes conditions que celles prévues par l'Article 13 pour le remboursement du crédit en équipement.

ARTICLE III DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

3.1 Le Contrat entre en vigueur dès la publication par Décret pris en Conseil des Ministres et prend fin à l'échéance fixée ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'Article 32 du présent Contrat relatives à la résiliation.

3.2 Durée de Validité

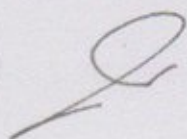
3.2.1 La durée couverte par le Contrat se divise en deux périodes: une période d'exploration et une période d'exploitation.

3.2.2 La période d'exploration comprend une phase initiale de quatre ans (04) au maximum, avec deux (02) phases de renouvellement possible de quatre (04) ans au maximum chacune conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du Code Pétrolier. Ces prorogations seront accordées de plein droit, sous réserve des dispositions relatives aux rétrocessions, à condition que le Contractant ait respecté toutes ses obligations de travail, dépenses et autres obligations substantielles relatives à la phase précédente.

3.2.3 A condition qu'il ait respecté toutes les obligations relatives à la phase en cours, le Contractant peut demander par écrit au Ministre le passage à la suivante (première phase ou deuxième phase de renouvellement) au moins soixante (60) jours civils avant la fin de ladite phase. Si cette demande n'est pas présentée à temps et si une Découverte Commerciale n'a pas été faite, le Contrat arrive à échéance à la fin de la phase concernée de la période d'exploration.

3.2.4 Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation et/ou qu'aucune Découverte d'Hydrocarbures n'est faite durant la période d'exploration, le Contrat expire à la fin de la période d'exploration.

14



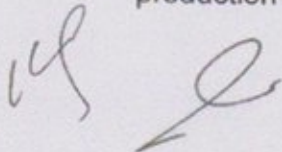
Si au moins une (1) Découverte Commerciale a lieu avant la fin de la période d'exploration, le Contrat demeure en vigueur à l'égard des Zones de Développement correspondantes.

Si, à la date de l'expiration de la phase initiale d'exploration ou de la première phase de renouvellement un puits d'exploration est en cours de forage, de carottage, de tubage, d'essai ou de fermeture, le Contractant bénéficie d'office du passage à la phase suivante pour lui permettre de mener à terme le forage, le carottage, le tubage, l'essai et/ou la fermeture du puits en question, d'évaluer les résultats de ces opérations et de déterminer s'ils constituent une Découverte Commerciale d'Hydrocarbures.

3.2.5 Par contre si à la date de l'expiration de la seconde phase de renouvellement un puits d'exploration est en cours de forage, de carottage, de tubage, d'essai ou de fermeture, le Ministre accordera au Contractant une prorogation spéciale pour lui permettre de mener à terme le forage, le carottage, le tubage, l'essai et/ou la fermeture du puits en question, d'évaluer les résultats de ces opérations et de déterminer s'ils constituent une Découverte Commerciale d'Hydrocarbures. Cette prorogation spéciale ne peut en aucun cas prolonger la période totale d'exploration (12 ans) de plus de six (06) mois.

3.2.6 S'il intervient une Découverte de Gaz Naturel que le Contractant estime avoir le potentiel d'être commercialement viable, outre les procédures et conditions prévues au présent Contrat, le Ministre peut accorder au Contractant une prorogation exceptionnelle de la phase initiale d'exploration d'une durée d'au moins deux (2) ans pour permettre d'évaluer pleinement cette découverte. A cet effet, Le Ministre peut demander au Contractant de réaliser raisonnablement des études nécessaires pour la bonne évaluation de la Découverte de Gaz Naturel.

3.2.7 En cas de Découverte Commerciale d'Hydrocarbures, l'Etat accorde au Contractant de plein droit, à la demande de celui-ci, un permis d'exploitation couvrant la Zone de Développement dont le périmètre a été approuvé comme partie d'un Programme Général de Développement conformément aux dispositions de l'Article 12. La durée du permis d'exploitation pendant laquelle le Contractant est autorisé à assurer la production de chacun des Gisements de Pétrole ou des Gisements



de Gaz découverts est fixée à trente (30) ans à compter du jour où la concession est attribuée par le Ministre en application de l'Article 10.2, à la suite de la déclaration de la Découverte comme étant une Découverte Commerciale conformément aux dispositions de l'Article IX du Contrat.

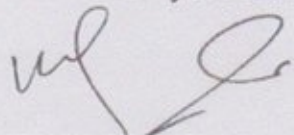
Pendant la durée du Contrat, le Contractant peut rétrocéder une ou plusieurs Zones de Développement, objet d'un permis d'exploitation sous réserve de l'accord du Ministre.

3.2.8 Si à l'expiration de la période d'exploitation de trente (30) ans définie ci-dessus, une exploitation commerciale reste possible, le Contractant serait autorisé sur sa demande, à poursuivre l'exploitation pendant une période additionnelle de dix (10) ans, à condition qu'il ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période d'exploitation précédente. A l'expiration de cette première période de renouvellement, le Contractant sera autorisé sur sa demande, à poursuivre l'exploitation pendant une période additionnelle de dix (10) ans, à condition qu'il ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période d'exploitation précédente.

3.3.1 À l'expiration du dernier permis d'exploitation accordé au Contractant, les droits et obligations définis dans le présent Contrat deviennent caducs.

3.3.2 Pour l'octroi d'une autorisation d'exploitation, le Contractant fournit à l'Etat une délimitation précise du périmètre demandé de telle sorte que celui-ci englobe en totalité la surface présumée du Gisement découvert.

3.3.3 Si, au cours des travaux ultérieurs à la découverte il apparaît que, le gisement a une extension supérieure à celle initialement prévue conformément au paragraphe précédent le Gouvernement accordera au Contractant dans le cadre de l'autorisation d'exploitation déjà allouée, la surface supplémentaire de telle sorte que la totalité du gisement soit ainsi couverte, à condition que l'extension susnommée fasse partie intégrante de la région du Contrat telle qu'elle est définie au moment de ladite modification. Si ladite surface supplémentaire se trouve à l'extérieur de la Région du Contrat, l'Etat accordera au Contractant cette surface supplémentaire à condition qu'elle ne soit l'objet de droits miniers d'hydrocarbures déjà accordés à un tiers.



ARTICLE IV PROPRIETE DES ACTIFS, DES DONNEES ET DES HYDROCARBURES

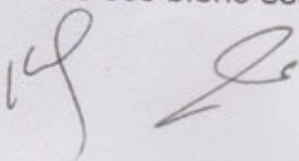
4.1 Propriété des Actifs

4.1.1 L'Etat s'engage à coopérer pour l'accomplissement des démarches en faveur du Contractant et à la demande écrite de ce dernier, pour l'obtention des licences, permis, droits de surface, servitudes, droits de libre accès et de sortie de la Région du Contrat, l'utilisation des eaux et tous autres types de servitudes sur tout terrain ou étendue d'eau de caractère public ou privé pour permettre au Contractant de mener à bien les Opérations Pétrolières sur le territoire Centrafricain, conformément aux lois en vigueur dans le pays.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la propriété des biens mobiliers et immobiliers acquis par le contractant et lui appartenant, pour les Opérations Pétrolières, est automatiquement transférée du Contractant à l'Etat dès que leur coût a été entièrement amorti par le Contractant, ou, dans le cas contraire, à la fin du Contrat. A l'expiration du Contrat, le Contractant est tenu de remettre à l'Etat Centrafricain, par le biais du Ministre et non grevée d'aucune charge, la propriété des terres, ouvrages, installations, accessoires et équipements de caractère permanent qu'il aura acquis pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Dès lors, le Contractant est dégagé de toute obligation, y compris des obligations qui découlent des procédures d'abandon et des activités de rétablissement de l'environnement, à l'égard desdits biens au cas où les activités du champ se poursuivraient. Pendant la durée de validité du Contrat, le Contractant est tenu de conserver et de préserver en bon état les biens mobiliers et immobiliers acquis pour l'exécution des Opérations.

4.1.3 La propriété des biens loués ou des biens mobiliers pris à bail et la propriété intellectuelle appartenant aux sous-traitants ou aux Affiliées et la propriété intellectuelle appartenant aux autres tierces parties, est conservée par lesdits Sous-traitants, ou Affiliées ou tierces parties.

4.1.4 Pendant la durée du Contrat le Contractant est autorisé à utiliser et à jouir de tous les biens mobiliers et immobiliers acquis pour les Opérations Pétrolières conformément au Contrat. Le Contractant est autorisé à céder ou à vendre lesdits biens s'ils ne sont plus nécessaires pour les Opérations Pétrolières. La destination des recettes de la vente de ces biens est la suivante:



à jouir de tous les biens mobiliers et immobiliers acquis pour les Opérations Pétrolières conformément au Contrat. Le Contractant est autorisé à céder ou à vendre lesdits biens s'ils ne sont plus nécessaires pour les Opérations Pétrolières. La destination des recettes de la vente de ces biens est la suivante:

- Si la propriété desdits biens a été transférée à l'Etat, le produit doit être versé à ce dernier;
- Le Contractant, conserve ces recettes lorsque les biens n'ont été l'objet d'aucun amortissement;
- En cas d'amortissement partiel, le produit correspondant à la proportion de l'amortissement doit être versé à l'Etat
- La disposition ou cession des biens mobiliers ou immobiliers pendant la durée du Contrat doit être préalablement autorisée par le Ministre.

4.2 Propriété des Données

L'Etat est propriétaire de toutes les informations géologiques, géophysiques et géochimiques et des données relatives au forage, à l'ingénierie, aux enregistrements et à la production et de toutes autres données, échantillons, logs, carottes, bandes, cartes, interprétations, rapports et tout autre support ou information obtenue à l'issue des Opérations Pétrolières. Cependant, le Contractant est autorisé à conserver ces informations sans charge et à les utiliser pour des Opérations Pétrolières sous réserve des obligations liées à leur caractère confidentiel.

L'Etat donnera au Contractant accès à toutes les informations techniques, opérationnelles, comptables, financières existantes, sans que cette liste soit exhaustive, dès la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Il est entendu que le Contractant traite confidentiellement ces informations.

4.3 Propriété des Hydrocarbures

Tous les Hydrocarbures contenus dans les Réservoirs du sous-sol de la Région du Contrat ou produits dans la Région du Contrat appartiennent à l'Etat, conformément au Code et à la Constitution de la République Centrafricaine. Le Contrat ne confère au Contractant aucun droit de propriété sur le Pétrole Brut et/ou Gaz extrait de la Région du Contrat, lesquels continuent d'être la propriété de l'Etat jusqu' au moment où ils sont mesurés au Point de Livraison. Les droits de propriété du



Contractant sur le Pétrole Brut et/ou sur le Gaz conformément aux dispositions du Contrat lui sont conférés au Point de Livraison approprié.

ARTICLE V RETROCESSIONS DE SURFACE

5.1 A la fin de chaque phase de la période d'exploration et à condition que le Contractant se soit acquitté de toutes ses obligations correspondant à cette phase, si ce dernier décide de poursuivre les Opérations d' Exploration dans la Région du Contrat durant la phase suivante de ladite période, il est tenu de rétrocéder 25% de la Région concernée par la phase.

5.2 A la fin de la dernière phase de prorogation de la période d'exploration, le Contractant conserve uniquement la ou les Zones de Développement si elles existent.


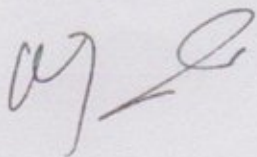
5.3 Les Régions rétrocédées par le Contractant doivent être d'un seul tenant et de forme géométrique simple afin de permettre la réalisation d'Opérations Pétrolières par d'autres entités. Le Contractant doit notifier par écrit au Ministre la ou les Régions qu'il entend céder au plus tard soixante (60) jours avant la fin de la période considérée en incluant une carte montrant l'emplacement géographique et donnant les coordonnées des points de connexion des lignes frontières. Dans les trente (30) jours suivant la date de notification, le Ministre doit faire savoir sa décision au Contractant qui doit s'y conformer.

5.4 A partir de la date d'expiration du Contrat, le Contractant est censé avoir cédé la totalité de la Région du Contrat.

5.5 Deux mois après chaque rétrocession, le Contractant doit faire un rapport au Ministre des superficies rendues et lui remettre tous documents et dossiers les concernant ainsi que les installations s'y trouvant avec pour lui la possibilité de tirer copie desdits documents et dossiers sous réserve du respect des clauses de confidentialité.

ARTICLE VI OBLIGATIONS MINIMALES DE TRAVAIL

6.1 Le Contractant doit commencer les Opérations Pétrolières dès la date d'entrée en vigueur du présent Contrat. A cet effet, il fait connaître au Ministre la composition nominale de l'équipe responsable de la conduite et de l'exécution du Contrat en République Centrafricaine ainsi que les termes principaux de son accord avec son

 19

- existantes.
b) Entreprendre une étude de sismique 2D de 800Km

6.3 Durant la première phase de renouvellement de la Période d'Exploration (4 ans), le Contractant devra au moins :

- a) Entreprendre une étude de sismique 2D de 800Km ou une étude de sismique 3D de 200 Km²
b) Forer un puits d'exploration.

6.4 Durant la deuxième phase de renouvellement de la Période d'Exploration, le Contractant devra au moins :

- a) Entreprendre une étude de sismique 3D de 200 Km²
b) Forer deux puits d'exploration.

6.5 Tout puits d'exploration foré doit atteindre au moins une des profondeurs suivantes :

*- Le Socle, 2500 (deux mille cinq cents) mètre TVD (True Vertical Depth) en dessous de la surface de terre

*à la profondeur en dessous de laquelle tout forage supplémentaire devient impraticable et ne serait pas entrepris par un opérateur prudent et raisonnable dans les conditions identiques ou similaires conformément aux Règles de l'Art ;

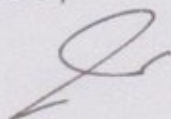
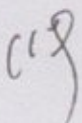
- à toute autre profondeur définie par les Parties d'un commun accord.

ARTICLE VII COMITE CONJOINT TECHNIQUE

7.1 Dans les trois (03) mois qui suivent la date de signature du Contrat, les Parties mettront en place un Comité Conjoint Technique (CCT) composé de huit (08) membres dont quatre (04) représentants du Ministre et quatre (04) représentants du Contractant y compris son Directeur Général ou Résident.

7.2 Sans préjudice des dispositions de l'Article II ni des droits et obligations du Contractant relatifs à la gestion quotidienne des Opérations Pétrolières, ni des autres droits et obligations prévus au Contrat, le CCT a un rôle consultatif et a pour objectifs principaux:

- de veiller à la bonne communication et coopération entre les Parties ;



- de faire approuver par les structures compétentes du Ministère les budgets et produire aux dites structures les rapports sur leur exécution;
- de faire approuver par les structures compétentes du Ministère des principaux contrats de sous-traitance;
- de faire approuver par les structures compétentes du Ministère toutes modifications importantes des programmes de travaux;
- d'examiner toutes autres questions que les Parties lui soumettront.
Sur toutes les questions examinées, le CCT formule et adresse des recommandations aux Parties.

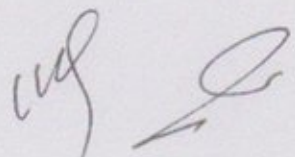
7.3 La présidence du CCT est assumée par l'un des représentants désignés par le Ministre. Son secrétariat est tenu par un des représentants désignés par le Contractant. Les Parties peuvent convier d'autres représentants aux réunions du CCT en qualité d'experts ou d'observateurs en cas de besoin.

7.4 Le CCT siège en session ordinaire une fois au moins tous les deux (2) ans. Le Président du CCT peut convoquer des réunions extraordinaires à la demande du Ministre ou du Contractant en donnant aux membres un préavis d'au moins quinze (15) jours, ou un préavis plus court si les Parties en décident ainsi. La notification correspondante doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

7.5 Le quorum pour la tenue des réunions du CCT est de quatre (4) membres dont deux (2) de chaque Partie, et les résolutions, le cas échéant, seront prises par une majorité de quatre (4) à condition que deux (2) représentants de chacune des Parties approuvent telles résolutions.

Le CCT soumet les conclusions de ses travaux aux Parties. En cas de désaccord entre les Parties, celles-ci agissent conformément aux dispositions appropriées du présent Contrat.

7.6 Chaque Partie prend en charge les frais de ses représentants (déplacement, séjour etc...) Tous les autres frais de fonctionnement du CCT sont pris en charges de façon égale et conjointement par l'Etat et le Contractant, à condition que tels frais soient approuvés par les deux Parties.



ARTICLE VIII

REALISATION DES OPERATIONS, PROGRAMMES DE TRAVAIL, BUDGETS, RAPPORTS ET CONTROLE

8.1 Réalisation des Opérations

8.1.1 Pendant la durée du Contrat, le Contractant réalise directement les activités d'exploration et d'exploitation dans la Région du Contrat. Pour mieux entreprendre ces activités il est autorisé à faire appel à des sous-traitants spécialisés. Toutefois, le Contractant conserve le contrôle et la responsabilité générale des opérations ou activités réalisées.

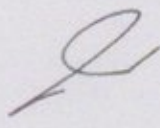
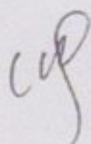
8.1.2 Le Contractant doit procéder avec diligence à l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux Règles de l'Art, tout en tenant compte des conditions locales et autres conditions spéciales dans la Région du Contrat.

8.1.3 Le Contractant doit préalablement informer le Ministre de toutes Opérations Pétrolières substantielles et programmées, comme par exemple les recherches géologiques ou géophysiques et le démarrage des activités de forage de puits. Le Contractant doit également notifier par écrit au Ministre toute suspension de forage ou tout abandon de puits sous vingt quatre (24) heures.

8.2 Programme de Travail et Budgets

8.2.1 Dans les soixante jours (60) suivant la date de notification au Contractant de l'entrée en vigueur du Contrat, le Contractant doit préparer le premier Programme de Travail et son budget.

Ce premier Programme et son budget sont préparés pour l'année civile en cours ainsi que pour l'année civile suivante. Le Contractant doit soumettre le Programme de Travail et son budget à l'approbation du Ministre. Sous réserve des dispositions ci-dessus, au plus tard le 30 Octobre de chaque année civile, le Contractant doit préparer un Programme de travail et un budget pour l'année civile suivant et doit les soumettre à l'approbation du Ministre. Dans le mois qui suit la date de réception du Programme de travail et du budget,



le Ministre les approuve tels qu'ils ont été proposés, ou suggère des amendements, faute de quoi, le Programme de Travail et le budget sont réputés approuvés. Les Programmes de Travail durant la période d'exploration doivent comprendre les travaux minimaux comme stipulés dans le présent Contrat.

8.2.2 Au cas où le Ministre désire porter des amendements au Programme de Travail et au Budget correspondant, il doit en aviser le Contractant par écrit au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents ci-dessus mentionnés et les Parties se rencontrent et tentent de se mettre d'accord sur les amendements proposés. Si le Contractant et le Ministre ne parviennent pas à un accord sur les amendements proposés au plus tard soixante (60) jours après la date de réception du Programme de Travail et du Budget, il est fait appel à un Expert pour trancher la question conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage et à l'expertise.

8.2.3 Le Contractant peut, avec l'accord du Ministre, réviser le Programme de Travail durant l'année civile en question afin de pouvoir prendre en compte des informations nouvellement acquises, une évaluation révisée des conditions concernées, ou toute autre raison valable.

8.3 Rapports

8.3.1 Dans le cadre du présent Contrat, le Contractant prépare et tient à jour tous les registres relatifs aux Opérations Pétrolières dans la Région du Contrat.

8.3.2 Sous réserve de ses droits et obligations généraux, le Contractant:

- Enregistre en version originale ou reproductible de bonne qualité, ou le cas échéant sur support magnétique et/ou électronique, toutes informations géologiques, géophysiques, géochimiques et de puits et toutes données ayant trait à la région du Contrat et acquises par le Contractant.

- Garde tous les dossiers contenant tous les détails concernant les aspects suivants:

- Le forage, la réalisation, l'approfondissement, les essais de production, l'obturation ou l'abandon des puits;
- Les formations traversées par les puits;
- Les tubages posés dans les puits et toute modification
Desdits tubages;
- Tous hydrocarbures, eau et autres minéraux d'intérêt économique ou substances dangereuses rencontrés;
- Les zones dans lesquelles des activités géologiques ou géophysiques ont été exécutées.

8.3.3 Les diagraphies de puits, cartes, bandes magnétiques ou électroniques, carottes et échantillons et autres informations géologiques, géophysiques et géochimiques obtenus par le Contractant au cours des Opérations Pétrolières sont la propriété de l'Etat et lui sont remis aussitôt qu'ils sont obtenus ou préparés, avec pour le Contractant le droit de tirer copie desdits documents et dossiers, sous réserve du respect des clauses de confidentialité.

8.3.4 Dans l'exécution de ses obligations contractuelles, à moins que les Parties en conviennent autrement, le Contractant peut:

- Conserver les copies du matériel constituant les données pendant la durée du Contrat;
- Conserver pour la durée nécessaire pour les Opérations Pétrolières, avec l'approbation du Ministre, les originaux des Données, à condition que lesdites données soient susceptibles d'être reproduites et que copies en aient été fournies au Ministre;
- Exporter pour traitement, examens ou analyses de laboratoire et cela pour une durée d'un an, les échantillons et toutes matières constituant les données pétrolières, à condition que des échantillons de dimensions et de quantité équivalentes ou, lorsque de telles données sont susceptibles d'être reproduites, des copies d'une qualité équivalente aient été remises au Ministre.

8.3.5 Le Contractant doit informer régulièrement le Ministre des

principaux développements dans le cadre des Opérations Pétrolières et lui fournit les informations disponibles (données, rapports, évaluations et interprétations) ayant trait aux Opérations Pétrolières. En outre, le Contractant doit:

- Etablir des rapports journaliers de forage et d'exploitation dans le cadre de ses activités;
- Préparer et remettre au Ministre, un rapport mensuel de production dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin du mois concerné qui comprend une description des activités couvertes durant ledit mois;
- Préparer et remettre au Ministre un rapport trimestriel pendant la période d'exploration et d'exploitation dans un délai de trente (30) jours après la fin de chaque Trimestre Calendaire, qui comprend une description des activités couvertes durant ledit trimestre avec plans et cartes indiquant les sites où les travaux décrits ont été exécutés.

La non production de deux rapports trimestriels d'activités est considérée comme un manquement au contrat.

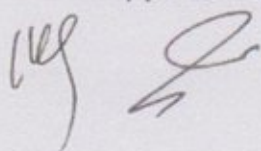
La non production des rapports trimestriels d'activités pendant un an est considérée comme une faute grave résultant d'une négligence délibérée.

- Préparer et remettre au Ministre, un rapport annuel, dans un délai de deux (2) mois après la fin de chaque Année Calendaire, qui intègre et développe les rapports trimestriels révisés si nécessaire de l'Année Calendaire considérée.
- Rédiger en langue française tous les rapports mensuels, trimestriels et annuels d'exploration et d'exploitation produits par le contractant et les adresser au Ministre.

8.4 Le Ministre assume ses obligations au titre du présent Contrat à travers la Direction Générale de l'Energie (DGE).

8.4.1 La Direction Générale de l'Energie (DGE) a pour mission entre autres :

- de veiller à ce que les Opérations Pétrolières menées par le Contractant ou autres entités de l'Etat soient conformes à la politique pétrolière de l'Etat et à la réglementation en vigueur;
- d'apporter au Contractant toute assistance requise dans la mesure du



possible afin de lui permettre d'exécuter ses obligations dans le cadre du présent Contrat.

- d'assurer le contrôle technique du contractant;
- de faciliter les règlements financiers entre le Contractant et l'Etat;
- de recevoir, valoriser et commercialiser la part des Hydrocarbures de l'Etat;
- d'assurer que la comptabilité des coûts des dépenses et la tenue des registres et des rapports de conduites des Opérations Pétrolières sont réalisées en conformité avec le présent Contrat et avec les principes comptables généralement admis dans l'industrie pétrolière.
- de veiller à ce que le Contractant mette en œuvre une réelle politique de transfert de technologie et formation des cadres centrafricains dans le domaine des Opérations Pétrolières.

ARTICLE IX

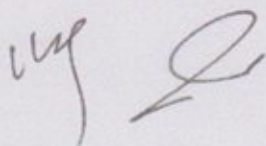
DECLARATION DE DECOUVERTE COMMERCIALE ET DESIGNATION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT

9.1 Dès qu'il se produit une Découverte d' Hydrocarbures dans la Région du Contrat, le Contractant doit immédiatement en rendre compte au Ministre et les dispositions du présent Article sont alors appliquées. Dans le cas d'une découverte de Gaz, les dispositions de l'Article y relatives sont appliquées s'il existait un conflit ou une différence dans le traitement de cette découverte avec le présent Article.

9.2 Après la découverte d'Hydrocarbures et dans les trente (30) jours qui suivent ladite découverte, le Contractant doit remettre au Ministre un premier rapport de découverte.

Au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la découverte, le Contractant remet au Ministre un rapport détaillé sur la découverte, indiquant s'il convient que cette découverte soit évaluée ou non.

Si le Contractant estime que la découverte mérite d'être évaluée, le rapport doit comprendre un programme d'évaluation et un calendrier d'activités afin de mettre en œuvre une évaluation adéquate et effective. Le Contractant doit mener à bien le programme d'évaluation présenté au Ministre durant la période d'exploration en accord avec le programme d'évaluation et le calendrier d'activités

 26

approuvés.

9.3 Au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la fin du programme d'évaluation, le Contractant doit soumettre à l'examen du Ministre un rapport d'évaluation détaillé justifiant la viabilité commerciale de la Zone de Développement proposée. Ce rapport doit contenir:

- La description de la zone de développement notamment la configuration structurale, les propriétés physiques et l'étendue des roches de réservoir, les surfaces, l'épaisseur et la profondeur des zones productives ;
- Une estimation des réserves d'huiles et de gaz initiales et récupérables, les caractéristiques de la récupération, le rendement escompté de production par réservoir;
- Une estimation du nombre de puits nécessaires pour un drainage efficace des réserves, les caractéristiques des fluides y compris, dans le cas du Pétrole Brut la densité, le pourcentage en soufre, en sédiment et en eau et les caractéristiques de rendement du produit;
- Les projections économiques et les flux de trésorerie escomptés.

9.4 Le Contractant doit déclarer dans le rapport s'il estime que la découverte est commercialement viable, et dans ce cas il a le droit de la développer et d'en produire les Hydrocarbures conformément aux dispositions du présent Contrat.

9.5 Dans les trente (30) jours qui suivent la date de présentation du rapport dans lequel le Contractant communique au Ministre son opinion que sa découverte est commercialement viable, celui-ci notifie par écrit au Contractant son approbation et la date d'approbation du Ministre est la "Date de Découverte Commerciale". Si au terme de ce délai de trente (30) jours, le Ministre ne notifie pas par écrit l'approbation mentionnée, la Date de Découverte Commerciale sera celle du lendemain d'échéance des trente (30) jours mentionnés ci-dessus. Le Ministre accorde alors de plein droit au Contractant le permis d'exploitation dans les formes telles que définies par le Code.

9.6 Si le Contractant estime que la Découverte n'est pas commercialement viable, il doit communiquer au Ministre les raisons sur lesquelles il a fondé sa décision. Si le Ministre remet en question les

fondements de l'analyse technique ou économique du Contractant sur le caractère non commercial de la découverte, ou si pour toute autre raison il estime que la découverte pourrait être développée de façon économique par le Contractant conformément aux clauses et conditions du Contrat, le Ministre doit alors dans les soixante (60) jours, s'il le souhaite, soumettre la question de la viabilité commerciale à un Expert conformément au Contrat. Si l'Expert confirme que la découverte est commerciale, le Contractant peut dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la décision de l'Expert soit déclarer que la Découverte est une Découverte commerciale conformément aux dispositions du Contrat et la date de déclaration devient la Date de Découverte Commerciale, soit renoncer à ses droits à l'égard de la Découverte. Dans ce cas, le Ministre a le droit de développer la zone de Découverte et de produire des Hydrocarbures conformément aux dispositions de l'Article 11 relatives aux opérations à risques exclusifs. Le Contrat reste en vigueur sur la partie restante de la Région du Contrat.

9.7 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date de Découverte Commerciale, le Contractant doit présenter au Ministre un Programme Général de Développement en indiquant:

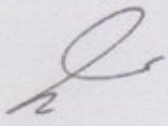
- la Zone de développement proposée;
- les opérations de développement à réaliser, y compris toute délimitation supplémentaire de la Zone de développement et la méthode de mise en valeur du Gaz Associé le cas échéant;
- les plans du Contractant concernant le forage et le conditionnement des puits, les nouvelles installations de production, de stockage, de transport et de livraison requises pour la production des Hydrocarbures. Les plans doivent contenir les informations suivantes:

le nombre escompté de puits de développement et leur positionnement ;

les précisions relatives à l'équipement de production et aux installations de stockage;

les points de livraison de Pétrole Brut et Gaz Naturel; et les détails de tous autres équipements techniques nécessaires pour les Opérations pétrolières.

cup

 28

les projections de production de Pétrole Brut et de Gaz Naturel des gisements de Pétrole ou de Gaz estimés et la durée de vie commerciale estimée desdits gisements;

les estimations des coûts, des équipements et des dépenses courantes;

les études de faisabilité économique réalisées par le Contractant et éventuellement les autres méthodes conçues pour le développement de la découverte en tenant compte:

- i. de son emplacement;
- ii. de toute condition météorologique pertinente;
- iii. des coûts escomptés d'investissement et des dépenses courantes; et de toute autre information nécessaire à son évaluation.

Les mesures de sécurité à adopter au cours des Opérations de Développement et de Production, y compris les mesures de secours;

Les mesures à adopter pour la protection de l'environnement; les impondérables qui pourraient affecter la capacité du Contractant dans la mise en œuvre du Programme Général de Développement.

9.8 Le programme général de développement proposé par le Contractant doit être préparé conformément aux principes d'ingénierie, d'économie et aux Règles de l'Art. Il doit en outre être conçu dans le souci d'assurer la récupération optimale des Hydrocarbures de la Zone de développement et de prévenir leur gaspillage.

9.9 Le programme Général de Développement du Contractant peut être révisé par le Ministre qui donne son approbation s'il estime qu'il a été préparé conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Ministre estime que le Programme Général de Développement présenté par le Contractant n'a pas été préparé conformément aux dispositions dudit programme, il suggérera des révisions et le Contractant peut, en réponse, le modifier. Si dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la date de présentation du Programme, le Ministre et le Contractant ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet dudit Programme, la ou les questions qui font l'objet d'un désaccord doivent être soumises à un

29

expert qui tranche. En cas de désaccord et de recours à un expert, la Période de Développement n'englobe pas le temps passé à l'appel à expert (y compris celui de la procédure de cet appel).

9.10 Pendant le déroulement des Opérations de Développement et de Production, le Contractant peut proposer des adjonctions ou des révisions au Programme général de développement. Il doit alors les soumettre au Ministre pour examen et approbation, en utilisant les procédures conformément à la clause 9.9. si dans les quatre-vingt dix (90) jours qui suivent la date de soumission des adjonctions ou de révisions du Programme Général de Développement, le Ministre et le Contractant ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet desdites adjonctions et révisions, la ou les questions qui font l'objet du désaccord doivent être soumises à un expert mutadis mutandis à la procédure spécifiée à la clause 9.9 et la période de développement ne tient pas compte de la durée de la période de ladite procédure.

9.11 Si le Contractant souhaite financer les Opérations de Développement avec des fonds provenant de banques ou d'autres sources de financement, le Ministre doit apporter son concours au Contractant en fournissant toutes les informations que les banques ou sources de financement pourraient raisonnablement demander, à condition que le Ministre n'ait pas à assumer d'obligation supplémentaire d'aucune sorte à ce titre, qu'elle soit financière ou non.

ARTICLE X

OCTROI D'UNE CONCESSION ET RENOUELEMENT

Chaque gisement commercial donnera droit à l'octroi d'une concession, dans les conditions suivantes:

10.1 Si après l'achèvement du programme d'évaluation d'une découverte visée à l'Article 9, celle-ci est déclarée par le contractant comme gisement commerciale, il devra soumettre avec le plan de développement et de production une demande de concession, conformément aux dispositions du Code.

10.2 La concession sera octroyée, de plein droit, par décret après adoption du plan de développement et de production du gisement commercial concerné pour une durée de trente (30) ans à compter de sa date d'octroie. Ladite concession portera sur l'étendue du gisement commerciale situé à l'intérieur du permis alors en cours de validité.

10.3 A l'expiration de la période initiale de trente (30) ans, la période de validé de la concession sera renouvelée par décret dans le cadre du présent contrat pour une période additionnelle de 10 ans au plus, en cas de demande motivée du contractant soumise au moins un an avant ladite expiration, à condition que le contractant ait rempli toutes ses obligations et justifie qu'une production commerciale à partir de la concession concernée reste possible à l'expiration de la période initiale de validité de la concession.

10.4 Si à l'expiration de la période de renouvellement de la concession visée à l'alinéa ci-dessus, une exploitation du gisement commercial reste possible, la période de validé de la concession sera renouvelée par Décret dans le cadre du présent contrat pour une deuxième période additionnelle de 10 ans au plus, en cas de demande motivée du contractant soumise au moins un an avant ladite expiration, à condition que le contractant ait rempli toutes ses obligations et justifie qu'une production commerciale à partir de la concession concernée reste possible à l'expiration de la période initiale de validité de la concession.

10.5 L'étendue d'une concession sera, conformément à l'article 25 du Code Pétrolier, déterminée par l'acte constitutif de la concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales s'appuyant sur le périmètre défini en surface.

ARTICLE XI

OPERATIONS A RISQUES EXCLUSIFS

11.1 Au cas où le Ministre, au cours de la période d'exploration, désire tester des réservoirs additionnels d'un puits à la cote finale convenue, ou approfondir le puits et tester des réservoirs plus profonds que cette cote finale, l'Etat a le droit, sous réserve des stipulations de la Clause 11-4 ci-dessous, de demander par notification au Contractant de tester certains réservoirs additionnels ou de poursuivre le forage et tester de nouveaux réservoirs, aux risques exclusifs de l'Etat. L'Etat en fait la notification au Contractant le plus tôt possible avant ou au cours de forage, mais en aucun cas après que le Contractant ait débuté les activités de complétion ou d'abandon du puits.



11.2 Si au cours de la période d'exploration les Parties ne s'accordent pas sur la recommandation de l'Etat pour le forage de puits additionnels d'exploration, le Ministre a le droit après la période initiale de demander au Contractant de forer dans la Région du Contrat aux coûts et risques exclusifs de l'Etat un (1) puits d'exploration à condition que cette Opération ne retarde, n'entrave et ne gêne pas les activités d'exploration et d'évaluation du Contractant. Dans ce cas, le Ministre dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour fournir au Contractant un rapport d'implantation dudit puits précisant les détails de forage ainsi que le plan de financement de l'opération en question qu'il préfinance.

11.3 Si les opérations décrites sous les Clauses 9.6, 11.1 ou 11.2 conduisent à une Découverte ou à une Découverte Commerciale, l'Etat a le droit, à ses coûts, risques et bénéfices exclusifs, d'apprécier ladite Découverte et/ou de développer et produire le Pétrole du réservoir correspondant à cette Découverte. Le Contractant notifie par écrit au Ministre, avant le début de la production commerciale du réservoir pétrolifère découvert dans le cadre desdites opérations à risques exclusifs, s'il désire prendre en charge les futures opérations pour le développement et/ou la production dudit réservoir pétrolifère, selon les termes du présent Contrat. Dans ce cas, le Contractant paie en espèces ou en nature à l'Etat, en plus de cent pour cent (100 %) des coûts d'exploration et, le cas échéant, des coûts d'immobilisations d'exploration encourus par l'Etat dans le cadre des opérations à risques exclusifs et correspondant au réservoir pétrolifère découvert un montant additionnel égal à trois cent pourcent (300 %) desdits coûts d'exploration et d'immobilisations. Ces couts sont considérés des couts pétroliers récupérables.

11.4 Les conditions de réalisation des opérations à risques exclusifs sont:

Les essais de production de couches additionnelles ou la pénétration et les essais de production de couches pfus profondes ou le forage de puits d'explorations additionnelles, doivent être techniquement réalisables;

L'approfondissement d'un puits dans le cadre d'opérations à risques exclusifs peut ne pas avoir lieu au cas où le puits a déjà traversé des réservoirs producteurs;

Aucun puits d'exploration à risques exclusifs ne peut être foré dans une zone d'exploitation, ni sur le site d'une Découverte Commerciale;



Le Ministre peut engager une tierce partie pour exécuter les opérations à risques exclusifs visées ci-dessus. Cependant le Ministre ne peut engager une tierce partie à ces fins sans avoir ou préalable offert au Contractant un droit de préemption pour l'exécution en son nom desdites opérations à risques exclusifs à des conditions identiques à celles qui seraient acceptables par cette tierce partie. Au cas où le Contractant n'accepte pas d'exécuter ces opérations dès la notification du Ministre, il est alors loisible à ce dernier d'engager la tierce partie à condition que cette tierce partie respecte les clauses de confidentialité à l'égard des rapports, données et informations détenus ou préparés par le Contractant et reçus par cette tierce partie dans le cadre du présent Article ou de l'Article 9 et ce conformément à l'Article 27

ARTICLE XII

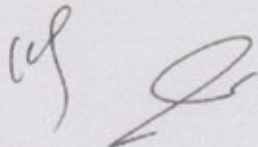
PROGRAMMES ANNUELS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

12.1 Le Contractant est tenu de mener à bien les Opérations de Production et de Développement dans toutes les zones de Développement conformément aux Programmes Généraux de Développement et selon les Règles de l'Art.

12.2 Le Programme de Travail présenté pour l'Année Civile durant laquelle survient une Découverte Commerciale doit être modifié par le Contractant dans les soixante (60) jours qui suivent la date d'approbation du Programme Général de Développement pour se conformer à ce dernier.

12.3 Les Programmes de Travail et les budgets correspondants aux Opérations de Développement et aux Opérations de Production doivent avoir pour objectif l'exploitation efficace et économique de toutes les Zones de Développement conformément aux Règles de l'Art. Le Ministre approuve les Programmes de Travail et les budgets préparés et présentés conformément aux dispositions du Contrat.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception d'un Programme de Travail et d'un budget, le Ministre les approuve tels qu'ils ont été proposés ou suggère des amendements; faute de notification, d'approbation ou de suggestion des amendements dans ce délai de trente (30) jours, le Programme de Travail et le budget sont réputés approuvés.



Programme de Travail et d'un budget, le Ministre les approuve tels qu'ils ont été proposés ou suggère des amendements; faute de notification, d'approbation ou de suggestion des amendements dans ce délai de trente (30) jours, le Programme de Travail et le budget sont réputés approuvés.

12.4 Au cas où le Ministre désire porter des amendements au Programme de Travail ou au budget correspondant, il doit en aviser le Contractant par écrit au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents ci-dessus mentionnés. Les Parties se concertent et tentent de se mettre d'accord sur les amendements suggérés. Si le Ministre et le Contractant ne parviennent pas à un accord sur les amendements suggérés au plus tard deux (02) mois après la date de réception du Programme de Travail et du budget correspondant, il fait appel à un expert pour trancher la question conformément aux dispositions relatives à l'arbitrage et à l'expertise. La période d'exploitation de trente (30) ans ou le cas échéant les deux périodes additionnelles de dix (10) ans chacune n'englobe pas le temps passé à l'appel à expert (y compris celui de la procédure de cet appel).

12.5 Le Contractant peut, avec l'accord du Ministre, réviser le Programme de Travail et le budget durant l'année Civile en question afin de pouvoir prendre en compte, des informations nouvellement acquises, une évaluation révisée des conditions concernées, ou toute autre raison valable.

ARTICLE XIII

BONUS DE SIGNATURE ET CREDIT

13.1 Bonus de Signature : le Contractant doit verser 10 jours après la signature du Contrat un Bonus de signature de deux millions cinq cent mille (2.500.000) dollars américains à l'Etat.

13.2 Credit en équipements: Le Contractant s'engage à fournir à l'Etat des équipements d'une valeur équivalente à 3,4 millions (3.400.000) de dollars américains, et ce dans un délai de huit (8) mois au maximum après l'entrée en vigueur du Contrat.. Toutefois, les équipements disponibles seront livrés aussitôt après la signature du Contrat. Cette valeur représente un prêt de la part du Contractant à l'Etat. Ce prêt devra être remboursé de la façon suivante :

- Au cas où aucune Découverte Commerciale ne sera faite,

le prêt sera dû à l'échéance du Contrat comme stipulé par l'Article 3 ci-dessus.

- Au cas où une Découverte Commerciale au moins est faite, le prêt sera dû dès le commencement de la production, et sera remboursé par déduction sur les redevances (11,5%) à la production stipulée par l'Article 23.

13.3 Au cas où il y a une Découverte Commerciale, le Contractant s'engage à fournir à l'Etat des équipements d'une valeur égale à dix millions (10.000.000) de dollars américains, dès le commencement de la production commerciale du Bloc B.

13.4 Le Contractant s'engage à fournir au Ministère en charge des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique cinq (05) véhicules Pick Up 4x4 ; dont deux (02) seront livrés dans un délai d'un mois et demi à compter de la date de signature du Contrat et les trois (03) autres six (06) mois plus tard ;

ARTICLE XIV

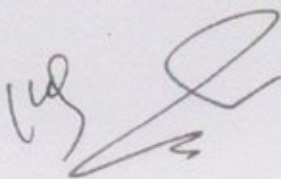
Participation de L'Etat dans la Société PTI_IAS

14.1 L'Etat détient 10% des actions à titre de participation gratuite dès l'entrée en vigueur du présent Contrat. Au cas où il n'y aurait pas de découverte commerciale, les 10% reviennent au Contractant sans contre partie. Au cas où il y aurait une découverte commerciale, l'Etat conserve sa participation initiale et devient à ce titre actionnaire à part entière.

14.2 Les Parties conviennent que l'Etat pourra librement céder une partie de ses parts à des privés nationaux.

ARTICLE XV

RECUPERATION DES COÛTS ET PARTAGE DE PRODUCTION



15.1 Sous réserve des dispositions relatives à la participation, le Contractant assume et paie tous les Coûts pétroliers engagés dans l'exécution des Opérations Pétrolières et il récupère lesdits coûts selon les modalités définies à l'Annexe Comptable D.

Les coûts imputables directement au développement et à la production du Gaz non associé, font l'objet d'un accord spécifique conformément aux dispositions du présent Contrat.

15.2 Les Coûts Pétroliers, dans les limites autorisées par les dispositions de l'Annexe "D", sont récupérés à partir du Brut de Récupération des Coûts, limité chaque année pour le bloc B à soixante dix pour cent (70%) de Brut Disponible et soixante dix pour cent (70%) pour le Condensat après déduction de la redevance de production telle que déterminée par l'Article 23.

La récupération des coûts se fait comme suit:

La récupération des coûts de production se fait en totalité dans l'Année au cours de laquelle ils ont été encourus ;

La récupération des Coûts d'exploration se fait à partir de l'Année de démarrage de la première production commerciale en provenance de la région du Contrat ;

Les investissements de développement sont amortis sur cinq (5) années à compter de l'Année de démarrage de la première production; et

Les investissements liés à la phase d'exploitation sont amortis sur cinq (5) Années à compter de la date de leur réalisation.

Toutefois, lorsque la production totale a atteint la limite Economique, les Parties se concertent pour arrêter une décision de commun accord. Cette concertation a lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de réception par le Ministre de la notification écrite du Contractant à cet égard.

15.3 Dans la mesure où les Coûts Pétroliers récupérables d'une Année donnée dépassent la valeur du Brut de Récupération des Coûts ("Cost-Oil") disponible cette année, la récupération du surplus est reportée sur les Années suivantes.

15.4 De la production totale du Brut extraite de la zone de découverte, après déduction des pertes relatives aux Opérations Pétrolières, le

Disponible".

15.5 Le reliquat de Brut Disponible chaque Année après déduction des Coûts Pétroliers récupérables ci-après dénommé "Profit-Oil" ou "Brut-Profite" est partagé entre l'Etat et le Contractant pour l'huile et le condensat comme suit:

Part de l'Etat : 25%

Part du Contractant : 75%

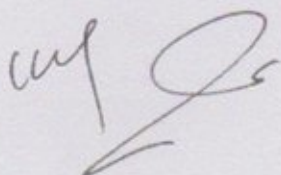
15.6 Les Parties conviennent que si la Limite Economique d'un gisement va être atteinte (c'est-à-dire si les Coûts Pétroliers encourus par le Contractant dépassent les flux de trésorerie provenant de la vente de la production de manière à occasionner l'arrêt prématuré de la production de ce gisement), elles se concertent pour étudier les amendements à apporter aux dispositions du présent Contrat notamment la récupération des coûts et le partage de production afin de prolonger la vie du gisement.

ARTICLE XVI

SATISFACTION DES BESOINS DE LA CONSOMMATION INTERIEURE

16.1 Après le démarrage des Opérations de Production, l'Etat a le droit de demander au Contractant de livrer un volume d'Hydrocarbures sous forme de Brut ou de gaz tels que convenus d'accord parties, équivalent au maximum à cinquante pour cent (50%) de la part du Profit-Oil revenant au Contractant afin de satisfaire la demande intérieure de la République Centrafricaine. Le prix de tels hydrocarbures livrés sera déterminé selon la Clause 21.2 ci-dessous.

Si dans un délai ne pouvant excéder soixante (60) jours à compter de la date de livraison des hydrocarbures, l'Etat ne s'acquitte pas du paiement de la facture, le Contractant peut se faire payer par prélèvement sur la part de Pétrole-Profite de l'Etat.

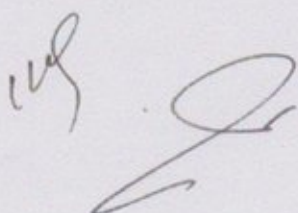


16.2 S'agissant du Pétrole Brut, l'obligation de vente du Contractant repose sur le principe selon lequel tous les producteurs de Pétrole Brut ou exportateur en Centrafrique, y compris l'Etat, apportent à chaque instant et de façon proportionnelle une partie de leur production pour satisfaire les besoins de la consommation interne. Pour se prévaloir de son droit d'acquisition, le Ministre doit donner un préavis écrit de trois (3) mois au Contractant, en précisant le volume de Pétrole Brut du Pétrole Profit du Contractant qui est acquis durant les trois (3) mois civils suivant le préavis susmentionné. La variation mensuelle de ce volume ne peut pas dépasser une fourchette de plus ou moins dix pour cent (10%).

16.3 Si pour cas de Force Majeure, d'autres contractants ou l'Etat ne peuvent pas contribuer, de façon proportionnelle, à la satisfaction des besoins du marché interne, et que par conséquent le volume de participation du Contractant et d'autres contractants aux ventes au marché interne doit être accru, le Contractant doit vendre les quantités supplémentaires nécessaires conformément aux clauses et conditions ci-dessus jusqu'à ce que le cas de force majeure soit résolu et Jusqu'à ce que soit rétablie la contribution destinée à couvrir de façon proportionnelle la demande du marché interne. Cette obligation supplémentaire ne comprend pas les volumes de production ayant fait l'objet d'un contrat d'exportation dont la période de chargement est fixée dans les quarante (40) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Contractant reçoit la notification du Ministre quant au cas de force majeure.

16.4 S'agissant du Gaz Naturel, l'obligation de vente du Contractant doit être établie en tenant compte des critères utilisés pour satisfaire la demande du marché interne stipulés ci-dessus et en tenant compte d'un prix de Gaz Naturel déterminé conformément au présent contrat.

16.5 Tous les paiements au titre des ventes d'Hydrocarbures du Contractant à l'Etat conformément aux dispositions du présent Article doivent être libellés en dollars et effectués par virement bancaire en faveur du compte bancaire désigné par le Contractant en dehors de la République Centrafricaine dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de livraison au Point de Livraison des Hydrocarbures acquis par l'Etat.



ARTICLE XVII

REGIME FISCAL APPLICABLE

17.1 Pendant la durée du Contrat et conformément à la législation en vigueur en République Centrafricaine, le Contractant est assujetti, à raison de ses activités de recherche et d'exploitation d'Hydrocarbures sur le territoire de la République Centrafricaine, au paiement des impôts, taxes et redevances visées ci-après notamment à ceux tels qu'ils sont déterminés dans le Code général des impôts sous réserve des dispositions du présent article applicable aux Opérations Pétrolières et conformément aux stipulations du présent contrat pétrolier. Ainsi donc, la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au Code Pétrolier.

Les bénéfices nets que le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations pétrolières sur le territoire de la République Centrafricaine sont passibles d'un impôt direct de trente pourcent (30%) calculé sur lesdits bénéfices nets.

Le contractant tient par année civile, en accord avec la réglementation en vigueur en République Centrafricaine et les disposition du présent contrat une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet notamment d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Les revenus de la société provenant de ses activités de transport d'hydrocarbures par canalisations sur le terrain de la République sont imposés conjointement avec les revenus des autres opérations pétrolières. Toutefois les revenus de transport d'hydrocarbures par canalisations seront imposés séparément conformément à l'article 76 du code pétrolier, si la société en fait la demande lors de la soumission du plan de développement et de production.

Au cas où la société est constituée de plusieurs entités, leurs obligations fiscales sont individuelles.

Sauf dispositions contraires fixées d'accord parties, l'impôt sur les sociétés sera versé en Dollars selon un système d'acomptes

trimestriels avec régularisation annuelle après établissements des résultats de l'année civile écoulée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque trimestre et seront égaux, sauf accord contraire (en particulier pour la première année de paiement de l'impôt sur les sociétés), au quart de l'impôt sur les sociétés acquittées l'année civile précédente.

La liquidation et le paiement du solde de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices d'une année civile donnée devront être effectués au plus tard le premier de l'année suivante, lors du dépôt de la déclaration annuelle des résultats.

Si la société a versé sous forme d'acompte une somme supérieure à l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre des bénéfices d'une année civile donnée, l'excédent reste dû.

La société devra acquitter à l'Etat en prélèvement pétrolier additionnel (ci - après dénommé prélèvement pétrolier) déterminé de la manière suivante:

La société (ou chaque entité constituant la société) devra joindre à sa déclaration annuelle des résultats, la détermination du rapport "R" ci-après définis et calculé à partir des résultats enregistrés à la clôture de l'année civile écoulée.

Le rapport "R" désigne le rapport "Revenus nets cumulés" sur "Investissements cumulés" déterminés à partir des montants cumulés depuis la date d'effet jusqu'à la fin de l'Année civile écoulée où:

"Revenus nets cumulés" désigne la somme des bénéfices après impôts sur les sociétés calculés selon l'Accord Comptable en vigueur en République Centrafricaine.

"Investissements cumulés " désigne la somme des dépenses de recherche, d'évaluation et de développement selon l'Accord Comptable en Vigueur en République Centrafricaine.

Tant que le rapport "R" est inférieur à deux [02], aucun prélèvement additionnel ne sera à verser.

Si ledit rapport est égal ou supérieur à deux (2), le prélèvement additionnel à verser à l'Etat sera égal à dix pour cent (10%) du montant du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés pour l'année

civile écoulée déterminée avant les déductions autorisées au titre de l'Article 18.

Sauf accord contraire, le prélèvement additionnel payé n'est pas une charge déductible pour détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le prélèvement additionnel sera versé en Dollars selon une procédure similaire à celle définie à l'Article 17.1 pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

La société, ses actionnaires et ses sociétés affiliées bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'Article 74 du Code pétrolier.

En outre, conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code pétrolier, la société sera exemptée de tous impôts sur le chiffre d'affaires. Les sous-traitants ayant conclu un contrat avec la société pour les besoins des opérations pétrolières seront eux-mêmes exonérés de tous impôts sur le chiffre d'affaires concernant les acquisitions de biens et services directement nécessaires à la réalisation dudit contrat.

Les rémunérations et salaires versés au personnel du Contractant en République Centrafricaine seront soumis aux impôts afférents à ces revenus, ainsi qu'à la contribution de développement social conformément aux dispositions du Code Général des Impôts en vigueur.

La société versera au Ministère en charge des Finances, des redevances superficielles suivantes:

- a. Trois (03) Dollars par Km² et par an durant la période initiale du permis de recherche.
- b. Cinq (05) Dollars par Km² et par an durant la première période de renouvellement du permis recherche.
- c. Dix (10) Dollars par Km² et par an durant la deuxième période de renouvellement du permis de recherche, et durant toute prorogation.
- d. Quinze (15) Dollars par Km² et par an durant la période de concession.

Les redevances superficielles visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus seront payées d'avance et par année au plus tard le premier jour de chaque année contractuelle, pour l'année

contractuelle entière, d'après l'étendue du permis détenu par la société à la date d'échéance desdites taxes.

La redevance superficière relative à une concession sera payée d'avance et par année, au commencement de chaque année civile suivant l'octroi de la concession, ou pour l'année dudit octroi dans les trente (30) jours de la date d'octroi prorata temporis pour la durée restante de l'année en cours d'après l'étendue de la concession à ladite date.

En cas d'abandon de surface au cours d'une année ou de force majeure, la société n'aura droit à aucun remboursement des redevances superficières déjà payées.

ARTICLE XVIII

MESURES D'INCITATION A LA RECHERCHE PETROLIERE

18.1 Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, l'Etat octroie à la Société, en vue d'encourager la recherche pétrolière, les avantages particuliers qui sont prévus au présent article.

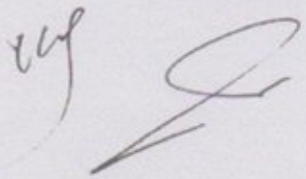
18.2 Fonds de reconstitution des gisements.

La Société peut constituer chaque Année Civile une dotation au fonds de reconstitution des gisements égale à vingt pour cent (20%) de la Production Totale Brute et dans la limite de vingt cinq pour cent (25%) du bénéfice net de l'année considérée, déterminé avant déduction de ladite dotation.

Le fonds de reconstitution est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque Année Civile.

Celles-ci sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux prévu à l'Article 17 ci-dessus, si elles ne sont pas réinvesties dans des Dépenses Agréées en République Centrafricaine dans un délai de deux (02) ans;

par "Dépenses Agréées", on entend des dépenses de recherche d'Hydrocarbures et toutes dépenses au titre d'un projet préalablement autorisé par le Ministre. Cet impôt est perçu à l'expiration dudit délai de deux (2) ans pour la part de la dotation non réinvestie à cette date, majorée de l'intérêt de retard.



Si la Société réalise des Dépenses Agréées en emploi de la provision pour reconstitution des gisements, elle doit ajouter à son bénéfice imposable au même rythme que l'amortissement desdites Dépenses, une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est employée sous une autre forme, la même réintégration est effectuée en une seule fois.

18.3 Crédit d'Investissement

Aux fins d'encourager la recherche d'Hydrocarbures en République Centrafricaine, la Société bénéficie d'un crédit d'investissement égal à cinquante pour cent (50%) des dépenses de recherche engagées par la Société pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de commencement de sa première production commerciale régulière d'Hydrocarbures en République Centrafricaine laquelle devra être maintenue pendant toute ladite période.

Ce crédit d'investissement est immédiatement déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

18.4 Pour une année donnée l'avantage fiscal du crédit d'investissement est non cumulable avec la dotation au fonds de reconstitution des gisements ou vice versa.

Aux fins du présent article, les dépenses de recherche excluent notamment toutes les dépenses relatives aux opérations d'Evaluation.


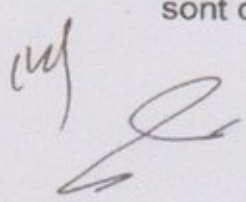
18.5 Le Contractant a le droit de récupérer les investissements sur d'autres blocs pétroliers à partir du Bloc B en RCA, et vice versa.

ARTICLE XIX

COMPTABILITE ET VERIFICATION

19.1 Le Contractant doit tenir sa comptabilité aussi bien que toute information financière, livres et registres concernant les opérations pétrolières en monnaie nationale et dans la forme requise par la législation en vigueur en République Centrafricaine.

19.2 Les procédures comptables à appliquer par le Contractant sont celles établies dans l'Annexe D du présent Contrat.



19.2 Les procédures comptables à appliquer par le Contractant sont celles établies dans l'Annexe D du présent Contrat.

19.3 Les comptes vérifiés du contractant doivent être soumis au Ministre, pour approbation, au plus tard trois (03) mois après la fin de l'année civile.

Ces registres et comptes seront notamment utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets, ainsi que pour établir la déclaration des résultats de la société. A titre d'information, les comptes de résultats et les bilans seront en Francs CFA.

19.4 Le Ministre peut en présentant la notification au contractant, au plus tard six (6) mois après la date de soumission des comptes financiers, soumettre tous les comptes financiers du contractant relatif à l'année civile en question à l'examen d'une société d'audit et d'expertise de renommée internationale désignée d'accord parties. Le coût de cette vérification est pris en charge par l'Etat.

19.5 A moins que les parties ne trouvent une solution d'un commun accord, le Ministre peut soumettre toute objection à l'égard des comptes du contractant à la décision d'un expert. Avant de donner une décision liée à l'objection soumise, l'expert doit prendre en compte les résultats des vérifications financières faites selon les dispositions du présent article. Si l'objection du Ministre n'est pas soumise à un expert dans les douze mois suivant la réception par lui des comptes, l'objection en question est nulle, si l'objection du Ministre est validée par l'expert, le contractant doit rectifier les comptes en question et prendre en charge les coûts afférents à la vérification et à l'expertise, nonobstant les dispositions ci-dessus.

19.6 Les sommes dues à l'Etat ou à la société seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible, choisie d'un commun accord entre les parties.

En cas de retard dans un paiement, les sommes dues porteront intérêt au Taux d'Intérêt du Contrat à compter du jour où elles auraient dû être versées jusqu'à celui de leur règlement, avec capitalisation mensuelle des intérêts si le retard est supérieur à trente (30) jours

ARTICLE XX

IMPORTATION ET EXPORTATION

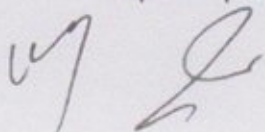
20.1 Le Contractant aura le droit d'importer en République Centrafricaine pour son ou pour le compte de ses sous-traitants, tous les équipements, Matériels, Véhicules, tout terrain, avions, pièces de rechanges et matières consommables nécessaires aux opérations pétrolières.

20.2 Les employés expatriés et leurs familles travaillant en République Centrafricaine pour le compte de la société ou de ses sous-traitants auront le droit d'importer en République Centrafricaine lors de leur première année d'installation, leurs effets personnels et un véhicule automobile par employé.

20.3 Les marchandises visées aux articles 20.1 et 20.2 seront importés par le Contractant conformément aux dispositions de l'article 79 du Code Pétrolier en exonération ou suspension de tous droits et taxes d'entrée selon le cas. Les équipements, matériels, et véhicules directement nécessaires aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés bénéficieront du régime de l'admission temporaire.

Le contractant et ses sous-traitants ne procéderont à des importations de marchandises que dans la mesure où lesdites marchandises ne sont pas disponibles en République Centrafricaine à conditions équivalentes de prix, quantités, qualité, délais de livraison et conditions de paiement, étant entendu que le Contractant et ses sous-traitants auront l'obligation d'accorder la préférence aux entreprises centrafricaines pour tous contrats de construction, de fournitures ou de prestations de services, à conditions équivalentes des prix quantités qualités, délais de livraison et conditions de paiement. Pour tout contrat d'une valeur estimée supérieure à Deux cent mille (200.000) Dollars, le Contractant sélectionnera ses sous-traitants par appel d'offres, ou selon toute autre méthode conforme aux usages de l'industrie pétrolière internationale.

20.4 Le Contractant et ses sous-traitants ainsi que leurs employés expatriés et leurs familles auront le droit de réexporter hors de la République Centrafricaine en franchise de tous droits et taxes de



quand elles ne seront plus nécessaires aux opérations pétrolières. Dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises sus mentionnées sont cédées à l'Etat ou à des entreprises titulaires d'un contrat pétrolier conclu avec l'Etat.

20.6 Pendant la durée de validité du présent contrat et sous réserve des dispositions de l'Article 16 et de la réglementation en vigueur, le contractant aura le droit d'exporter librement en franchise de tous droits et taxes de sortie, les Hydrocarbures auxquels il a droit au titre du présent contrat.

20.7 Toutes les importations, exportations et réexportations effectuées dans le cadre du présent contrat seront soumises aux formalités douanières fixées par la réglementation en vigueur. Chaque déclaration d'importation sera visée par la Direction en charge des Hydrocarbures, qui attestera que les marchandises sont nécessaires aux Opérations Pétrolières.

ARTICLE XXI

MESURE, DISPOSITION, EVALUATION ET VENTE DES HYDROCARBURES

21.1 Le Contractant doit mesurer tout le Pétrole Brut et le Gaz Naturel produit dans la Région du contrat conformément aux Règles de l'Art. Le Contractant doit tenir des registres complets et précis de toutes les mesures des Hydrocarbures produits dans la Région du contrat après extraction de l'eau et de ses substances étrangères, puis tous les Hydrocarbures commercialisables, ce qui permettra par différence de déterminer les quantités ayant servi aux Opérations et les pertes inévitables. Les représentants du Ministre doivent avoir accès à ces registres et à ces mesures.

Le Ministre a le droit d'examiner et de tester toutes les mesures, les équipements de mesure, les graphiques et tout autre matériel de mesure ou d'essai et d'information.

Si à l'issue d'un examen ou d'un essai, il apparaît que des équipements de mesure ne sont pas en état de fonctionner, qu'ils sont endommagés ou qu'ils sont mal réglés, le Contractant doit les mettre en bon état de fonctionnement ou procéder aux ajustements nécessaires immédiatement à ses propres frais.

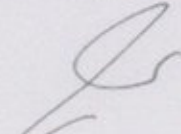
Si dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser trente (30) jours, le Contractant n'assume pas cette obligation, le Ministre peut prendre les mesures nécessaires pour que ledit équipement soit rendu opérationnel ou avoir l'équipement ajusté et peut facturer au Contractant le coût de cette opération au Taux d'Intérêt du Contrat. Si selon le Ministre, l'erreur causée par le mauvais réglage, ou toute autre défaillance d'un équipement de mesure semble être à l'origine d'un écart considérable dans la mesure de la production, les Parties se concerteront en vue d'examiner les dispositions appropriées à prendre. En cas de désaccord la question pourra être soumise à un expert pour que celui-ci détermine s'il convient de procéder à un ajustement rétroactif des chiffres de production. Si le Contractant estime qu'il est nécessaire de remplacer des appareils ou instruments de mesure, il doit le notifier au Ministre pour approbation et donner aux représentants du Ministre l'occasion d'être présents lors de l'opération et d'y participer.

21.2 Dans le cadre du présent Contrat, le prix du Pétrole Brut pour chaque trimestre est la moyenne pondérée des prix F.O.B reçus par le Contractant au titre de ventes à des tiers indépendants des Parties durant le trimestre correspondant.

Si durant un trimestre donné le Contractant ne vend pas au moins quarante pour cent (40%) du total de la production de pétrole Brut de la Région du Contrat à des tiers indépendants des Parties, le prix du Pétrole Brut pour ce trimestre est la moyenne pondérée des prix F.O.B établis par comparaison avec le cours du Pétrole Brut sur le marché international compte tenu des différentiels de qualité, densité et transport.

Faute d'un accord entre les Parties dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du Trimestre concerné, en attendant l'avis d'un expert, le prix de vente convenu pour le Trimestre précédent celui en question s'appliquera à titre provisoire sous réserve des ajustements rétroactifs qui se rendaient nécessaires après l'expertise. L'appel à expert prévu dans le présent article interviendra dans un délai n'excédant pas trente (30) jours après la fin du Trimestre concerné.

21.3 Dans le cadre du présent contrat, le prix du gaz naturel vendu sur le marché interne de la République Centrafricaine est le prix reçu par le Contractant au titre des ventes à des tiers. Compte tenu du fait que, en Centrafrique, le marché du gaz n'est pas très développé, l'Etat doit aider le Contractant dans la mesure du


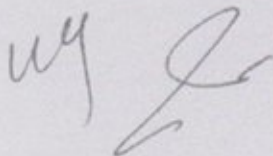
45 

 47

possible à trouver d'éventuels consommateurs pour le Gaz et à négocier des prix de vente raisonnables. Le prix du Gaz Naturel applicable au Gaz vendu à une entreprise publique centrafricaine ou à un organisme dont le capital social avec droit de vote est la propriété directe ou indirecte de l'Etat est établi d'un commun accord entre les Parties, étant entendu que ce prix doit refléter la valeur commerciale de la source d'énergie que le Gaz vendu est censé remplacer, conformément à la technologie moderne généralement utilisée et en tenant compte du coût de revient du gaz produit. Le prix applicable aux exportations du Gaz Naturel est le prix reçu par le Contractant dans le cadre de vente à des tiers assujetti aux mêmes conditions normalement gouvernant la vente du Brut.

21.4 Le Contractant a le droit de disposer, charger, transporter et exporter librement les Hydrocarbures qui lui reviennent en vertu du Contrat. Le Ministre peut demander au Contractant de vendre tout ou partie du pétrole revenant à l'Etat conformément à l'article 15 du présent contrat et dans les conditions du marché prévues à l'article 21.2 du présent Contrat et, à condition que les Parties se soient mises d'accord sur les dispositions concernant la commercialisation.

21.5 Au plus tard soixante (60) jours avant la date de démarrage de la production Commerciale dans chaque Zone de Développement, et par la suite au début de chaque Trimestre, le Contractant doit préparer et fournir au Ministre une prévision indiquant la quantité totale d'Hydrocarbures qui, selon lui, sera produite durant les quatre (4) Trimestres suivants dans la zone de Développement correspondante, à partir d'un taux de production conçu de commun accord pour optimiser la récupération des Hydrocarbures de la Zone de Développement conformément aux Règles de l'Art. Chaque Trimestre, le Contractant doit déployer des efforts raisonnables pour produire la quantité d'Hydrocarbures qu'il a projeté de produire. Le Contractant est autorisé à utiliser, sans frais, les quantités d'Hydrocarbures produits dans la Région du Contrat, à l'état naturel ou traité, nécessaires pour entreprendre les Opérations Pétrolières (y compris les Opérations de chargement de Gaz) conformément aux Règles de l'Art. Quelque soit la quantité d'hydrocarbures utilisée à cette fin, elle n'est pas considérée comme faisant partie de la Production Commerciale.

 48

ARTICLE XXII GAZ NATUREL

22.1 Le marché interne de Centrafrique bénéficie d'un droit préférentiel d'acquisition du Gaz Naturel produit dans n'importe quelle Zone de Développement et ne servant pas aux Opérations Pétrolières conformément au présent Article, à condition que les propositions commerciales offertes ne soient pas moins favorables que celles dans lesquelles le gaz en question pourrait être exporté. Le Gaz Naturel non vendu sur le marché interne peut être exporté.

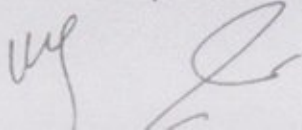
En cas de découverte d'une accumulation commerciale de gaz, un contrat d'achat de gaz (contrat "Take or Pay") selon lequel l'Etat achète le gaz au prix du marché devra être discuté entre le Gouvernement et le Contractant dans les plus brefs délais. Au cas où la génération directe d'électricité se révélerait plus favorable pour les deux Parties, celles-ci se réuniront pour en déterminer les conditions.

22.2 Gaz Naturel Associé

22.2.1 S'il se produit une Découverte de Pétrole Brut que le Contractant considère commercialement viable conformément au présent Contrat et que cette découverte contient du Gaz Associé, le Contractant doit indiquer dans son rapport d'évaluation s'il prévoit que la production estimée de Gaz Associé dépassera les quantités de Gaz Associé requises pour les Opérations de Production excédentaires et si le Gaz Associé excédentaire déclaré peut être produit en quantités commerciales. Si le Contractant déclare que ce Gaz associé existe et qu'il peut être produit en quantités commerciales, il indiquera dans le Programme Général de Développement préparé pour la Découverte d'Hydrocarbures, les détails relatifs aux installations de collecte, traitement, compression et transport requises pour exploiter le Gaz Associé excédentaire à des fins commerciales, ainsi que les coûts correspondants.

22.2.2 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de présentation du Programme Général de Développement, le Ministre peut notifier au Contractant que lui-même ou toute autre entreprise publique en Centrafrique désignée par lui, souhaite disposer du Gaz Associé excédentaire sur le marché interne.

22.2.3 Si le Contractant décide de participer conformément aux dispositions ci-dessus:



Il construit des installations de collecte, de traitement, de compression, de transport et de stockage requises pour la production et la livraison au Point de livraison du Gaz Associé excédentaire conformément aux spécifications du Programme Général de Développement;

Le prix du Gaz Naturel Associé est le prix du Gaz Naturel déterminé conformément à l'Article 21.3 du présent Contrat.

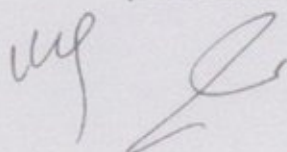
22.2.4 Si le Contractant décide de ne pas participer, il doit alors remettre au Ministre, ou à l'entreprise publique centrafricaine désignée par le Ministre à cette fin, à un point de livraison désigné comme "porte de sortie", et à ses frais, toutes les quantités de gaz Associé excédentaire produites ; et tels frais seront considérés comme coûts récupérables.

22.2.5 Sous réserve des dispositions relatives à la protection de l'environnement, le Contractant pourra brûler tout Gaz Associé excédentaire non utilisé.

22.3 Gaz Non associé

22.3.1 S'il se produit une Découverte de Gaz Non Associé dans la Région du Contrat le Contractant doit présenter un rapport conformément aux dispositions du présent contrat. Si le Contractant estime que la Découverte mérite d'être évaluée, il doit procéder à une évaluation, avec une estimation des réserves, du potentiel à une évaluation, avec une estimation, du potentiel de production ainsi que de la viabilité économique. Dans ce rapport, le Contractant doit également déclarer si la Découverte est commercialement viable. Si le Contractant estime que la Découverte de Gaz Non Associé ne mérite pas d'être évaluée, on applique mutatis mutandis les dispositions relatives au Pétrole Brut.

22.3.2 Si le Contractant estime que la Découverte peut être commercialement viable, le Ministre l'assistera dans l'évaluation de la demande du gaz sur le marché interne ainsi que dans les activités de transformation et de commercialisation requises pour le distribuer aux consommateurs ultimes dudit marché. Parallèlement, le Contractant a toute latitude pour évaluer la viabilité de l'exportation du Gaz. Dans l'Année Civile qui suit la date de présentation du rapport détaillé d'évaluation du Contractant, les Parties doivent se réunir afin de déterminer si les points de vente et les autres facteurs pertinents justifient son développement et sa production pour la vente sur le marché interne et/ou si l'on estime



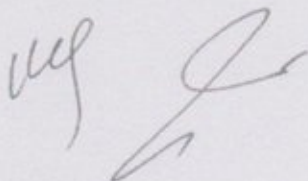
que ce marché n'est pas suffisamment large et qu'il convient donc d'exporter le Gaz.

22.3.3 Si le Contractant estime que le développement de la Découverte de Gaz Non Associé est justifié, il doit présenter au Ministre un Programme Général de Développement de ladite Découverte et les dispositions relatives à la découverte commerciale; celles sur la participation de l'Etat sont applicables au développement et à la production dudit Gaz comme s'il s'agissait de Pétrole Brut. Si le Contractant estime que le développement de la Découverte de Gaz Non Associé n'est pas justifié, on applique alors mutatis mutandis au développement et à la production dudit Gaz les dispositions relatives au Pétrole Brut.

22.3.4 Si l'on détermine que la Découverte de Gaz Non Associé ne peut pas être utilisée sur le marché interne alors que le Contractant estime que ladite Découverte de Gaz Non Associé pourrait être commercialement viable pour exportation, le Contractant aura alors une totale liberté pour développer le gisement de Gaz à condition qu'il présente au Ministre un Programme Général de Développement. Si le Contractant commence les Opérations de Développement pour l'exportation, le Ministre prendra les dispositions nécessaires pour faciliter la construction des installations appropriées. Les dispositions relatives à la Découverte commerciale et à la participation de l'Etat sont applicables mutatis mutandis, au développement et à la production dudit Gaz Non Associé comme s'il s'agissait de Pétrole Brut. Une fois que le Contractant a démarré les Opérations de Développement pour exportation, le droit accordé au Contractant pour l'exportation en vertu du présent Article restera en vigueur durant toute la période du Contrat.

Dans le cadre du présent Contrat le prix du Gaz Non Associé produit par un gisement de Gaz destiné à être utilisé en République Centrafricaine, correspondant au prix du Gaz Naturel déterminé conformément aux dispositions de l'Article 21.3 du présent Contrat.

Dans le respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement, le Contractant aura le droit après approbation du Ministre, de construire des installations de séparation de gaz en vue de produire du gaz liquide et du condensat.



ARTICLE XXIII REDEVANCE A LA PRODUCTION

23.1 La société est tenue de verser à l'Etat une redevance à la production, déterminée sur la valeur de la Production Totale de Brut (calculés à partir du prix du marché conformément aux dispositions de l'Article 21 ci-dessus) en appliquant le taux de redevance défini à l'alinéa 2 du présent article.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'Hydrocarbures qui sont, soit consommées pour les besoins des opérations pétrolières, soit réintroduites dans les gisements, soit perdues ou inutilisées.

Les quantités d' Hydrocarbures perdues ou inutilisées doivent être limitées à des montants justifiés.

23.2 Les taux de redevance applicable à la société sur l'ensemble de ses productions de Pétrole brut et de Gaz naturel obtenu dans le cadre du présent contrat sont de :

11,5%_pour le Pétrole Brut

5%_pour le Gaz Naturel

23.3 La redevance à la production sera payable pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Le choix du mode de paiement de la redevance sur la production est notifié à la société par le Ministre après avis du Ministre chargé des Finances, au moins 3 mois avant la date de commencement de la première production régulière au titre du présent contrat. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la société n'aura pas reçu du Ministre une nouvelle notification qui devra être faite au moins trois (3) mois avant le début de l'année civile pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée dans sa totalité en espèces trois (3) mois avant le début du trimestre pour lequel la redevance en nature doit être livrée, les parties établiront un programme d'enlèvement des Hydrocarbures constituant la redevance réparties aussi régulièrement que possible sur le trimestre.

ARTICLE XXIV DOMMAGES, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Le Contractant est responsable de tous les dommages et préjudices que ces opérations pourraient causer à des particuliers ou à l'Etat. Le Contractant est tenu de mettre l'Etat à couvert contre quelque dommage dont celui-ci pourrait être responsable par suite de ses activités entreprises en vertu du Contrat ou de toute opération ou activité en découlant. A cette fin, la responsabilité contre toute réclamation et obligation découlant du décès, accidents ou de dégâts provoqués par ses activités, y compris celles entreprises en vertu du Contrat, ou le non respect par le Contractant de la législation et de la réglementation en vigueur en République Centrafricaine est prise par le Contractant. Le présent Contrat n'a aucun effet sur les droits dont pourraient se prévaloir les tiers contre le Contractant en vertu des lois en vigueur en République Centrafricaine.

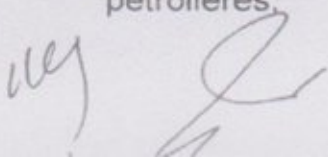
Les Parties reconnaissent que, de par leur nature, les Opérations Pétrolières peuvent produire un déséquilibre écologique dans la région du Contrat, du fait de la pollution de l'environnement. Par conséquent, dans l'exécution du Contrat, le Contractant doit adopter les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire au maximum la pollution du sol, de l'atmosphère et de l'eau, et veiller à ce que cette pollution ne porte atteinte ni à la flore ni à la faune et, en général, prévenir tout ce qui pourrait matériellement porter atteinte à l'environnement. Si le Contractant ne peut empêcher la pollution de l'environnement, il doit prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets conformément aux normes internationales. Ces mesures doivent être communiquées au Ministre pour approbation.

24.3 Pour réduire au minimum ou éliminer la pollution, le Contractant doit employer des moyens techniques adéquats, approuvés par le Ministre.

24.4 Le Contractant est responsable des dommages causés aux tiers par suite de la pollution de l'environnement provoquée par sa conduite des Opérations Pétrolières avant la fin de la Période transitoire.

24.5 Le Contractant s'engage à faire appel à des spécialistes en la matière pour étudier l'incidence probable des Opérations Pétrolières sur l'environnement. Cette étude doit porter sur:

l'état de l'environnement et le niveau de pollution existante dans la région du Contrat et les régions avoisinantes avant les opérations pétrolières;



l'incidence que pourraient avoir les Opérations Pétrolières sur cet environnement.

Cette étude doit être réalisée en deux volets:

- une étude préliminaire remise par le Contractant au Ministre avant le levé sismique de la Région du Contrat et, l'étude définitive applicable à toute la période d'exploration et qui devra être présentée au Ministre avant le forage du premier puits.

L'étude indiquée à l'alinéa (b) doit être réalisée et remise au Ministre au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le forage dudit puits.

24.6 Les études énumérées ci-dessus doivent inclure les mesures utilisées afin d'éliminer ou de réduire au minimum, entre autres, les déchets ci-dessous cités ainsi que la manière de les neutraliser:

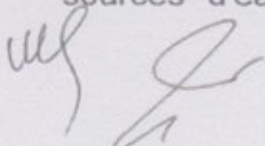
- a. Boues de forage et Hydrocarbures résultant des essais, de la complétion, du conditionnement et de l'abandon de puits;
- b. Solvants, lubrifiants et autres produits utilisés durant les opérations;
- c. Déchets organiques, détritiques et produits inutilisables des aires de travail et des campements.

24.7 Le Contractant doit concevoir et construire ses installations en s'efforçant de réduire au minimum la pollution de l'environnement et il doit entre autres adopter les mesures suivantes sur les sites de forage et d'emplacement des équipements d'exploitation:

- a. Système de drainage/récupération des débordements de Pétrole Brut et autres dérivés ainsi que les eaux polluées;
- b. système de récupération des déchets.

24.8 Le Contractant s'engage à faire inclure les dispositions du présent Article dans tous les contrats négociés avec des tiers et relatifs aux Opérations Pétrolières.

24.9 Si le Contractant ne respecte pas les dispositions du présent Article et qu'il survient un débordement de Pétrole Brut ou de tout autre produit dans le sol, ou si les activités du Contractant provoquent une autre forme de pollution ou, de toute autre manière endommagent les sources d'eau ou la vie végétale ou animale, le Contractant doit



immédiatement prendre toutes les mesures conformes aux Règles de l'Art pour maîtriser la pollution, nettoyer tout débordement de Pétrole Brut ou de tout autre produit, ou réparer, le plus complètement possible tout dommage provoqué.

24.10 Si, comme conséquence de l'effet direct d'une négligence grave ou délibérée du Contractant il se produit un débordement ou un acte de pollution, le coût des activités de maîtrise, nettoyage et réparation est à la charge du Contractant et n'entrent pas en ligne de compte comme Coûts Pétroliers conformément au présent Contrat. Dans tout autre cas, ces coûts sont récupérables.

24.11 En cas de danger pouvant affecter l'environnement, le Contractant doit immédiatement le notifier au Ministre et prendre les mesures prescrites dans les procédures d'urgence adoptées par les Parties conformément aux Règles de l'Art.

24.12 A la fin du Contrat, en dehors du cas d'abandon, le Contractant doit prendre les mesures conformes aux Règles de l'Art pour restituer l'environnement et des sites où ont été exécutées les Opérations Pétrolières dans leur état constaté à l'Entrée en Vigueur du Contrat, en tenant compte des règles définies à l'Article 24 du présent contrat.

Lors de la présentation du Programme Général de Développement, le Contractant doit présenter au Ministre pour examen et approbation un résumé schématique des activités de rétablissement de l'environnement une fois terminées les Opérations Pétrolières, en précisant comment les coûts correspondants seront couverts en optant pour l'ouverture d'un compte bancaire d'affectation spéciale afin de financer les obligations concernant le rétablissement de l'environnement et la procédure d'abandon. Chaque versement par le Contractant au compte d'affectation spéciale sera récupéré comme Coût Pétrolier. Par la suite et en même temps que le Programme de travail et les Budgets, un tel résumé schématique est soumis à l'examen et à l'approbation du Ministre.

24.13 Le Contractant doit prendre les mesures nécessaires, conformément aux Règles de l'Art, pour mener à bien les activités prévues au contrat en toute sécurité, et doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires de la République Centrafricaine y compris les réglementations, en vigueur sur le plan du travail, de la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

24.14 Le Contractant doit s'abstenir de toute action qui mette en danger la santé ou la sécurité des personnes.

55

24.15 Le Ministre a le droit d'inspecter tous les sites, bâtiments et installations se trouvant dans la Région du Contrat. Pour avoir accès aux sites, le Ministre doit préalablement informer le Contractant.

24.16 Le Contractant doit veiller au traitement sûr et effectif de l'eau et du pétrole résiduel et au bouchage des puits avant de les abandonner.

24.17 Le Contractant devra cimenter et abandonner tous les puits en production suivant les pratiques pétrolières courantes, après la cessation de leur production à l'intérieur du Bloc.

24.18 Le Contractant devra enlever et dégager conformément à la procédure d'abandon figurant en Annexe E toutes les plateformes qu'il aura installées dans la Région du Contrat.

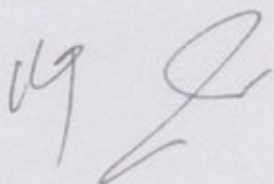
24.19 Le Contractant devra procéder à la restauration du site en accord avec l'Etat après l'expiration du Contrat ou après la cessation de la production du Bloc (confère budget prévision de restauration de site et prise en compte du facteur environnement). L'enlèvement, le dégagement ou l'abandon des installations mises en place par le Contractant se feront selon les normes de l'industrie pétrolière généralement respectées en Afrique Centrale.

24.20 Le Contractant laissera toutes les canalisations et installations libres d'huile à l'expiration du Contrat suivant les pratiques pétrolières courantes.

24.21 L'Etat convient explicitement que le Contractant n'aura aucune responsabilité d'abandon ou de restitution de l'environnement autre que celle expressément stipulé dans le présent Contrat.

24.22 Tout changement à cet accord sur l'abandon devra être explicitement convenu par les deux Parties.

24.23 Au cas où des lois ou des règlements relatifs à l'environnement en vigueur à la date de signature du Contrat arriveraient à changer de manière à modifier sensiblement l'équilibre économique du Contrat, les Parties modifieront le Contrat afin de rétablir l'équilibre économique du Contrat.



ARTICLE XXV DISPOSITIONS EN MATIERE DE CHANGE

Dans le cadre de la réglementation en vigueur en République Centrafricaine, l'Etat garantit que pendant la durée du contrat, le Contractant et les sous-traitants non centrafricains sont autorisés à :

Payer en devises, totalement ou partiellement les salaires, remboursements et autres indemnités;

Ouvrir, tenir et utiliser des comptes bancaires en devises en Centrafrique et à l'étranger et des comptes en monnaie locale en République Centrafricaine;

Payer directement à l'étranger, en devises, des sous-traitants étrangers pour l'acquisition des biens d'équipement et prestations de services liés aux Opérations Pétrolières;

Recevoir, virer et conserver à l'étranger et disposer librement de tous les fonds y compris, entre autres, tous les paiements reçus pour l'exportation d'Hydrocarbures et tout paiement reçu du Gouvernement ;

Obtenir de l'étranger tous les prêts nécessaires aux Opérations Pétrolières ;

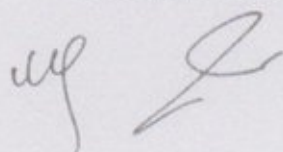
Acheter les monnaies locales nécessaires aux Opérations Pétrolières et convertir en devises toutes les monnaies locales en excès des besoins immédiats locaux dans les banques accréditées ou bureaux de change ; et

Transférer à l'étranger toutes devises en excès des besoins locaux du Contractant. Les droits donnés au Contractant et Sous-traitants dans le présent Article sont également applicables à leurs employés expatriés.

ARTICLE XXVI EMPLOI ET FORMATION

26.1 Emploi

Dans le respect de la Législation en vigueur en matière de travail en République Centrafricaine, le Contractant a toute latitude pour employer le personnel et les sous-traitants nécessaires pour mener à bien les Opérations



Pétrolières, conformément au Contrat.

Cependant, s'agissant du recrutement d'employés et dans la mesure où cela est conforme à une exploitation efficace et responsable des Opérations Pétrolières, le Contractant doit accorder la préférence aux citoyens centrafricains qualifiés de par leur formation et leur expérience, pour exercer les fonctions visées par lesdites opérations pétrolières. S'agissant de la sélection de Sous-traitants pour la réalisation des Opérations Pétrolières, le Contractant doit accorder la préférence aux sous-traitants Centrafricains dans la mesure où ces derniers seront compétitifs sur le plan de la qualité, des coûts et de la capacité technique à tenir les calendriers d'activités établis.

26.2 Formation

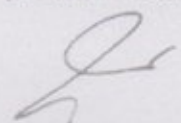
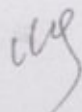
Le Contractant s'engage à offrir une formation appropriée aux citoyens centrafricains employés pour les Opérations Pétrolières pendant toute la durée du Contrat.

A cet effet, dans les trois (3) mois qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, un programme de formation relative à la période d'Exploration d'un montant annuel de soixante mille Dollars américains (cent mille Dollars US (60.000 US\$) au moins pendant les quatre (04) premières années et un montant annuel de cent cinquante mille Dollars Américains à partir du premier renouvellement. Dans les trente (30) jours qui suivent le démarrage de la Production Commerciale, le Contractant présentera également au Ministre un programme de formation relative à la période d'Exploitation d'un montant annuel d'au moins deux cent mille Dollars (200.000) dollars US).

ARTICLE XXVII CARACTERE CONFIDENTIEL DES DONNEES

27.1 Tous rapports, données et informations obtenus ou préparés par le Contractant dans la mesure où ils se rapportent à tout ou partie de la Région du Contrat sont propriétés entières de l'Etat Centrafricain et seront traités confidentiellement. Chaque Partie s'engage à ne pas les divulguer sauf à les communiquer, après accord préalable de l'autre Partie, à :

- a. Une compagnie affiliée ou un sous-traitant du Contractant;
- b. Une institution financière aux fins de prêt;
- c. Une bourse de valeurs;
- d. Tout cessionnaire potentiel en application de l'article 29 du présent Contrat.



La présente clause n'empêche pas le Ministre de communiquer certaines informations à toute entité gouvernementale et aux personnes de bonne foi intéressées par l'obtention de droit d'exploration et d'exploitation d'Hydrocarbures en Centrafrique.

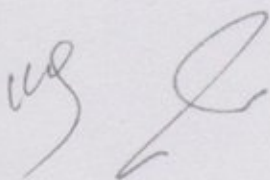
27.2 Tous les rapports, données et informations communiqués par le Ministre ou le Contractant à une tierce partie conformément aux dispositions ci-dessus, le seront suivant des accords dont les termes garantissent que ces données, informations ou rapports sont traités par le récipiendaire dans la plus stricte confidentialité.

27.3 Les rapports, données et informations ayant trait à la Région du Contrat, et considérés comme importants par le Ministre pour l'exécution par une tierce partie d'un programme d'exploration dans une zone limitrophe, pourront lui être communiqués par le Ministre. En contre-partie, le Contractant pourra avoir accès aux données, informations et rapports obtenus par ladite tierce partie concernant une zone limitrophe d'intérêt exploratoire comparable. Les clauses de confidentialité s'appliquent à cette tierce partie.

27.4 Tous les rapports, données et informations, y compris les interprétations et évaluations relatifs à toute surface ne faisant plus partie de la Région du Contrat à la suite de rétrocession de surface ou d'expiration du présent Contrat, seront traités par le Contractant dans la plus stricte confidentialité pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ladite surface a cessé de faire partie intégrante de la Région du Contrat ou à compter de la date d'expiration du présent Contrat.

27.5 Tout manquement aux Clauses de confidentialité visées dans le présent Article sera réprimé selon la réglementation en vigueur en République Centrafricaine sur la divulgation des secrets professionnels.

27.6 Toute publication de presse initiée par le Contractant et relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre.



ARTICLE XXVIII FONDS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DU FONDS DE SOUTIEN A LA PROMOTION DU PETROLE

28.1 FONDS DE SOUTIEN A LA PROMOTION DU PETROLE

L'Etat définit et met en œuvre la politique de promotion des activités pétrolières à travers les fonds de promotion pétrolière.

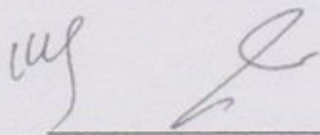
A cet effet, le Contractant s'engage à contribuer à la mise en place de ce fonds avec une dotation annuelle de cent cinquante mille (150.000) Dollars US pendant la phase initiale, deux cent mille (200.000) Dollars US à partir de la découverte commerciale.

28.2 FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.

28.2.1 Le Contractant s'engage à contribuer au développement des localités de la République Centrafricaine à travers le financement de projets de développement communautaire que l'Etat lui soumettra. A cet effet, il met annuellement en place une dotation de Cent mille (100.000) Dollars américains pendant la période d'exploration et 1,5% du bénéfice net après la découverte commerciale.

ARTICLE XXIX : CESSION DE DROITS

29.1 Les Parties peuvent céder tout ou partie de leurs droits et obligations découlant du présent contrat. Si le Contractant envisage de céder ou de transférer ses droits de façon totale ou partielle, en accord avec le Contrat, il doit immédiatement présenter au Ministre une demande d'autorisation par écrit, à moins que le transfert ne soit à une Affiliée auquel cas il doit notifier par écrit au Ministre son intention de transférer soixante (60) jours avant la date effective, ou à une date ultérieure convenue avec le Ministre. Toute demande doit préciser le nom, l'adresse et toutes informations appropriées sur les capacités techniques et financières du cessionnaire ainsi que l'engagement de celui-ci à assumer toutes les obligations contractuelles et légales du titulaire vis-à-vis de l'Etat. Dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande, le Ministre doit décider s'il approuve ou non

 60

la cession proposée. Tout refus de cession par le Ministre doit être motivé. Le silence du Ministre après soixante (60) jours d'attente vaut acceptation.

29.2 Si une des Parties effectue une cession partielle de ses droits et obligations découlant du présent Contrat, le cessionnaire est responsable, de façon solidaire et conjointe, des garanties, responsabilités et obligations du cédant. Si la cession est totale, le cessionnaire est seul responsable desdites obligations et garanties. Tout cessionnaire doit adhérer aux garanties bancaires et fournir une garantie de sa maison mère, le cas échéant, telles qu'exigées par le présent Contrat.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute cession, pour être effective, doit être enregistrée conformément aux textes en vigueur en République Centrafricaine. Toute cession faite sans autorisation préalable du Ministre est nulle et sans effet.


ARTICLE XXX FORCE MAJEURE


30.1 La Responsabilité des Parties ne sera pas engagée en cas de manquement ou de retard dans l'accomplissement de leurs obligations résultant du présent Contrat pour autant que ce manquement ou ce retard serait dû à un cas de Force Majeure.

30.2 Est considéré comme cas de Force Majeure tout acte ou événement qui n'est pas dans les limites raisonnables de contrôle des Parties et qui les empêche indéfiniment ou provisoirement d'exécuter leurs obligations en vertu du Contrat. Ainsi, la Force Majeure comprend les cas ci-après dont la liste n'est pas limitative: guerre ou situations similaires, embargos, blocus, séismes, inondations, incendie, grève ou Lock-out, acte de terrorisme, émeutes, faits de prince.

30.3 La Partie qui invoque le cas de Force Majeure devra:

- Informer dès que possible l'autre Partie par tout moyen et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception en décrivant avec précision l'événement;
- Prendre, dans la mesure du possible, toutes les dispositions appropriées et légales pour éliminer la cause de Force Majeure;

149 

 61

- Informer l'autre Partie dans les mêmes formes aussitôt que la Force Majeure aura été éliminée et reprendre l'exécution des obligations contractuelles.

30.4 Si le cas de la Force Majeure dure plus de trois (3) mois, les Parties au Contrat se réuniront pour déterminer l'action appropriée à entreprendre.

30.5 Il est convenu que si pour des raisons de Force Majeure, une Partie se trouve dans l'impossibilité d'accomplir une obligation ou d'exercer un droit, en accord avec le Contrat, alors, le délai accordé pour accomplir l'obligation ou exercer le droit y compris toutes obligations ou tous droits subséquents, sera prorogé d'une période égale à la durée de la Force Majeure.

ARTICLE XXXI ARBITRAGE ET EXPERTISE

31. L'Arbitrage

31.1.1 Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à l'expertise, tout différend ou réclamation lié à une question ou opération relevant du Contrat ou s'y rapportant y compris entre autres tout différend ou réclamation relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou l'omission des obligations qu'il implique ne pouvant pas être réglé à l'amiable entre les Parties, doit être tranché de façon définitive et exclusive par voie d'arbitrage à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

31.1.2 La procédure d'arbitrage est mise en œuvre par trois (3) arbitres conformément aux règles de conciliation et d'arbitrage du Centre International de Règlement des Différends d'Investissement (CIRDI) du Groupe Banque Mondiale.

31.1.3 A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit d'un commun accord, le troisième arbitre désigné comme indiqué ci-dessus ne doit être ni un citoyen de la République Centrafricaine ni une personne de la même nationalité que le Contractant ou ses Affiliés.

31.1.4 Pour toute procédure d'arbitrage conformément au présent Article:

- la procédure doit avoir lieu à Paris (France), à moins que les

Parties n'en décident autrement d'un commun accord ;

- le français est la langue officielle à tous égards, et

- la décision de la majorité des arbitres s'impose aux Parties.

31.2 Expertise

Toute Partie qui souhaite soumettre une question à la décision d'un expert conformément à une disposition du Contrat qui prévoit cette procédure y compris, l'Annexe Comptable ou toute autre question que les Parties décident de soumettre d'un commun accord à la décision d'un expert au titre du présent Article, doit le notifier à l'autre Partie. Cette notification doit comprendre une liste d'au moins trois (3) experts proposés. L'autre Partie doit répondre à cette notification dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception soit en acceptant un des experts proposés soit en proposant au moins trois (3) autres. Dans ce dernier cas, la Partie qui a présenté la notification initiale dispose de trente (30) jours pour accepter un (1) ou rejeter tous les experts proposés par l'autre Partie. La non notification constitue un rejet des experts proposés.

31.2.1 Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la sélection d'un expert dans les soixante (60) jours qui suivent la date de la première notification en vertu de l'alinéa ci-dessus, n'importe laquelle des Parties peut demander au Centre d'experts techniques de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), dont le siège se trouve à Paris, qu'il désigne un expert conformément à son règlement.

31.2.2 Si l'expert convenu par les Parties ou désigné conformément aux dispositions ci-dessus décline la demande des Parties, décède ou, pour toute autre raison, se trouve dans l'impossibilité d'agir en qualité d'expert, les Parties doivent se réunir immédiatement afin de désigner un expert pour le remplacer. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle il a été établi que le premier expert ne pouvait pas agir, n'importe laquelle des Parties peut demander au Centre d'experts techniques de la CCI à Paris de désigner un autre conformément à son règlement.

31.2.4 Les Parties sont tenues de coopérer avec l'expert dans la mesure du possible et chaque Partie doit assurer la coopération de ses Affiliées. Les Parties doivent assurer l'accès aux données et aux informations que les Parties ou leurs Affiliées peuvent fournir et qui, de l'avis de l'expert, pourraient contribuer à sa décision. Les représentants des Parties ont le droit de consulter l'expert et de lui fournir des renseignements écrits mais l'expert peut imposer des limites raisonnables à ce droit. Il a toute latitude pour apprécier dans quelle mesure tout document et/ou information soumis à son examen est dûment justifié ou pertinent.

31.2.5 Tous les coûts afférents à la sélection, et à l'utilisation de l'expert sont financés de façon conjointe et égale par les Parties.

31.2.6 Toute décision rendue par l'expert conformément au présent Article en vertu d'une disposition du Contrat qui prévoit expressément cette procédure est définitive et exécutoire pour les Parties. Aucune Partie ne peut soumettre la question ayant fait l'objet d'une décision d'expert à une procédure d'arbitrage telle que prévue au présent Contrat. Sur décision d'un commun accord des Parties, les questions soumises à la décision d'un expert peuvent, si les Parties l'acceptent au moment de décider de soumettre la question à un expert, faire l'objet d'une décision ultime et définitive au moyen d'un arbitrage.

ARTICLE XXXII RESILIATION

32.1 En cas de manquement par le Contractant aux dispositions du présent Contrat, le Ministre peut résilier le Contrat si le Contractant ne remédie pas au dit manquement.

32.2 Si le Ministre estime que le Contractant a manqué aux dispositions du Contrat, et a ainsi donné lieu à une cause de résiliation, il doit le notifier par écrit, valant mise en demeure, au Contractant pour que celui-ci remédie au manquement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification, au cas il peut être remédié audit manquement. Si dans ce délai le Contractant n'a pas remédié au manquement, le Ministre peut déclarer le Contrat résilié et réclamer tous les dommages découlant du manquement susmentionné.

32.3 Durant la période d'exploitation, le Contractant peut résilier le Contrat par notification écrite au Ministre au moins soixante (60) jours avant la date de résiliation, à condition que le Contractant se

CCP
[Signature]

[Signature] 64

soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles, fiscales ainsi que des obligations au titre du Programme de Travail annuel correspondant.

32.4 Le Contrat peut être résilié d'office par le Ministre par notification au Contractant lorsque ce dernier a commis une faute grave, résultant d'une négligence délibérée, qu'il a émis des déclarations par écrit qui étaient fausses alors qu'il aurait dû savoir qu'elles l'étaient, qu'il a cédé un intérêt quel qu'il soit à une tierce partie sans respecter les dispositions relatives à la cession de droits ou lorsqu'il a été déclaré en faillite par un tribunal compétent.

32.5 Le Contrat peut être résilié d'office par le Ministre sur notification écrite au Contractant dans les cas suivants si dans les soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une notification le Contractant n'a pas pris les mesures correctives:

- lorsque le Contractant ne respecte pas les obligations minimales de travail ;
- lorsqu'il ne mène pas à terme un programme d'évaluation ou un programme de travail;
- lorsqu'il n'exécute pas les dispositions d'une sentence arbitrale ou la décision d'un expert.

32.6 Si le Contrat est résilié conformément au présent Article, le Contractant a le droit de retirer et exporter tous les biens utilisés par lui et dont le titre de propriété n'as pas été transféré, partiellement ou entièrement, sous réserve du règlement de toutes les dettes envers l'Etat. Le Contractant perd tout autre droit au titre du Contrat. Il n'est dégagé d'aucune des obligations qu'il aura contractées avant la date effective de résiliation, qu'elles découlent de ladite résiliation ou qu'elles en soient l'objet.

32.7 Le Contractant remet en question n'importe lequel des événements prévus au présent Article ou qu'il affirme que l'un de ces événements s'est produit mais qu'il y a apporté remède, le Contractant peut faire appel à une procédure d'arbitrage ou à la décision d'un expert dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la notification de résiliation du Ministre. Le recours n'est pas suspensif de la résiliation.

32.8 Avant de quitter la Région du Contrat à la suite d'une résiliation, le Contractant doit veiller à ce que tous les puits soient laissés en bon état

conformément aux Règles de l'Art.

32.9 La résiliation du Contrat s'effectue sans préjuger de tout autre droit qui, conformément au Contrat, aurait pu être établi en faveur des Parties avant ladite résiliation.

ARTICLE XXXIII GARANTIE BANCAIRE

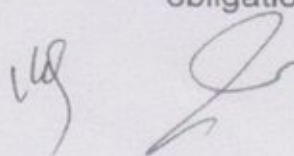
33.1 Afin de garantir la bonne exécution des obligations minimales de travail prévues au présent Contrat, le Contractant doit présenter dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'Entrée en Vigueur, une Lettre de Crédit ou une garantie bancaire irrévocable conforme au modèle en Annexe, d'un montant suffisant pour mener à bonne fin les obligations de travail durant la phase initiale de la période d'exploration. Dans les quarante cinq (45) jours avant le début de chacune des phases de renouvellement de la période d'exploration du Contrat le Contractant doit présenter une garantie bancaire irrévocable d'un montant suffisant pour mener à bien les obligations de travail pour la phase considéré.

La non présentation de la garantie bancaire dans les délais requis, constitue un manquement aux dispositions du Contrat et entraîne sa résiliation par le Ministre conformément aux dispositions relatives à la résiliation.

33.2 La somme exigible conformément à la garantie bancaire énoncée ci-dessus est progressivement réduite au fur et à mesure que les obligations minimales de travail pour l'année considérée sont menées à bonne fin. Aux fins de cette réduction, le Contractant peut à tout moment soumettre à l'approbation du Ministre une déclaration établissant le niveau d'exécution des obligations du travail. Cette approbation devra intervenir dans des délais raisonnables.

33.3 Pour rendre effective la réduction susvisée, le Ministre doit notifier son approbation à la banque émettrice de la garantie bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande du Contractant.

33.4 Si le Contractant estime que l'approbation du Ministre susmentionnée a subi un retard injustifié ou, si le Ministre estime que le Contractant n'a pas exécuté de façon satisfaisante une obligation minimale de travail conformément aux Règles de l'Art,



n'importe laquelle des Parties peut soumettre la question à la décision d'un expert.

33.5 Les garanties devant être présentées par le Contractant conformément au présent Article doivent être approuvées par le Ministre. Le Contractant doit remettre au Ministre les documents originaux des garanties pour qu'il puisse les contrôler et les conserver.

ARTICLE XXXIV NOTIFICATION

34.1 Pour être réputée valable, toute communication ou notification relative au Contrat doit être présentée un jour ouvrable ou reçue par courrier recommandé, télégraphe, télex ou télécopie adressés aux destinataires aux adresses suivantes:

Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Rue, de l'industrie

Boîte Postale : 26

Bangui (République Centrafricaine)

Tél: + (236) 613944

Fax + (236) 61.06.46

CHINA POLY GROUP CORPORATION

27/F., NEW POLY PLAZA, No.1. ChaoyangmenBeidajie,

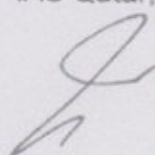
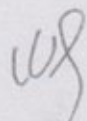
Dongcheng District. Beijing. P.R. China

Tél: (8610) 64082288-201864082818

Fax: (8610) 64082288 – 2018 64082818

Code postal:100010

IAS Qatar, Po. Box 10825Doha Qatar



Tel : +9744832061

Fax : +9744832104

34.2 Les Parties ont le droit de changer d'adresse aux fins des dispositions de notification et de communication en le notifiant par écrit à l'autre Partie au moins cinq (5) jours avant la date de changement effectif.

ARTICLE XXXV LEGISLATION APPLICABLE, STABILISATION ET INDEMNISATION

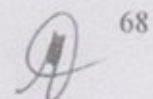
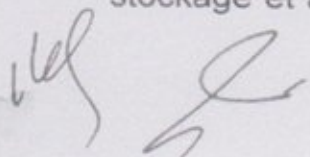
35.1 Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine.

35.2 Si les lois ou règlements en République Centrafricaine en vigueur à la date de signature et applicables à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat ou aux droits économiques des Parties sont amendés ou point de modifier sensiblement l'équilibre économique existant entre les Parties à la date de signature, celles-ci doivent se rencontrer pour traiter de tout avenant qui de commun accord, rétablirait ledit équilibre. Tout avenant adopté par les Parties d'un commun accord doit tenir compte des paramètres techniques et commerciaux qui seraient les plus probables en cas de développement futur des Hydrocarbures. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les paramètres à utiliser pour ces calculs, ou sur les avenants qui rétabliraient l'équilibre économique existant à la date de signature, le ou les désaccords doivent être soumis à la décision d'un expert.

S'il n'existe pas dans le Code ou dans la réglementation en vigueur en République Centrafricaine, des règles appropriées au différend, liés au Contrat ou s'y rapportant, les coutumes et usages de l'industrie pétrolière internationale et les principes de droit applicables en la matière dans les pays pétroliers seront utilisés.

ARTICLE XXXVI INFRASTRUCTURES

36.1 L'Etat facilitera au Contractant, pour l'exécution des Opérations Pétrolières, l'utilisation de toutes routes, cuves de stockage et autres structures pour entrepôt et traitement, quais et



autres structures de chargement et d'expédition, voies ferrées, pipelines et autres infrastructures de transport existantes en République Centrafricaine et qui ne sont pas utilisées exclusivement pour d'autres activités, y compris d'autres activités pétrolières.

36.2 Le Contractant payera des droits de passage et autres redevances raisonnables pour l'utilisation de telles infrastructures conformément à la réglementation en vigueur en République Centrafricaine. Les coûts engagés dans ce cadre sont considérés comme Coûts Pétroliers et peuvent être récupérés par le Contractant mais ne doivent pas être supérieurs à ceux payés par le public en général ou autres parties dans la même situation que le Contractant.

ARTICLE XXXVII GARANTIES DES MAISONS MÈRES

37.1 Le Contractant s'engage à produire à la date d'entrée en Vigueur du Contrat une lettre des Maisons Mères garantissant les performances de PTI_IAS en République Centrafricaine pour toutes les obligations décrites ou visées dans le Contrat.

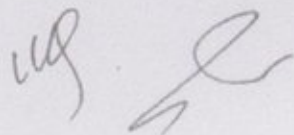
ARTICLE XXXVIII DISPOSITIONS FINALES

38.1 Si à une ou à plusieurs reprises le Ministre ou le Contractant omet d'invoquer ou de souligner l'exécution d'une des dispositions du Contrat, cela ne doit pas être interprété comme une renonciation à l'application future de la disposition ou du droit en question.

38.2 Toutes les questions qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Contrat sont régies par le Code et les autres lois et règlements en vigueur en République Centrafricaine. Les conditions contractuelles de ce Contrat qui ont des répercussions financières et économiques sont stables en vertu de l'Article 83 du Code pétrolier.

38.3 Si une disposition du Contrat est déclarée nulle ou inopposable pour quelque raison que se soit, cela n'implique pas que le Contrat ou toute autre de ses dispositions puisse être déclaré nul ou inopposable, sauf si le Contrat ou ces autres dispositions sont concernés par cette nullité.

38.4 Le Contrat ne peut être modifié sans le consentement non équivoque et écrit des Parties, mais le Ministre peut toutefois proroger la période durant laquelle le Contractant doit mener à bien toute obligation



qui lui incombe en vertu du présent Contrat et chaque Partie, ou les deux Parties ensemble, peuvent librement exercer, implicitement ou explicitement, tous droits qui leur sont conférés en vertu du présent Contrat.

38.5 Les titres utilisés dans le Contrat ne servent qu'à faciliter sa lecture et ne peuvent pas être interprétés comme ayant un sens particulier.

38.6 Toute référence au singulier comprend le pluriel et vice-versa.

38.7 Toute référence au genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa.

38.8 Le Contrat constitue l'accord total des Parties et remplace tous les accords et résultats de négociations menées à terme entre les Parties avant la date de signature.

38.9 Le Contrat, une fois signé par les deux Parties, doit être publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine et partout où besoin sera.

38.10 Le présent Contrat est signé en deux (2) originaux, tous en français, les deux (2) originaux faisant foi.

Fait à Bangui, le **04 OCT 2007**

Pour l'Etat Centrafricain

Ministre des Finances, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Lieutenant Colonel Sylvain NDOUTINGAI

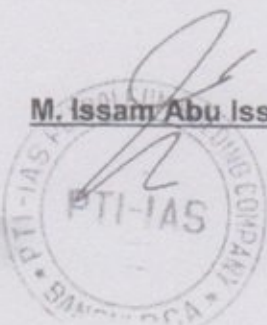


Pour le Contractant:

Administrateurs de la Société PTI-IAS

M. Zhang Liansheng

M. Issam Abu Issa



ANNEXES

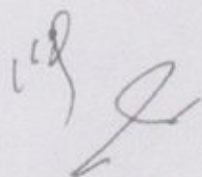
ANNEXE A: COORDONNEES DE LA REGION DU CONTRAT

ANNEXE B : CARTE DE LA REGION DU CONTRAT

ANNEXE C: GARANTIE BANCAIRE

ANNEXE D : ANNEXE COMPTABLE

ANNEXE E: PROCEDURE D'ABANDON



ANNEXE "A"

COORDONNES DE LA REGION DU CONTRAT

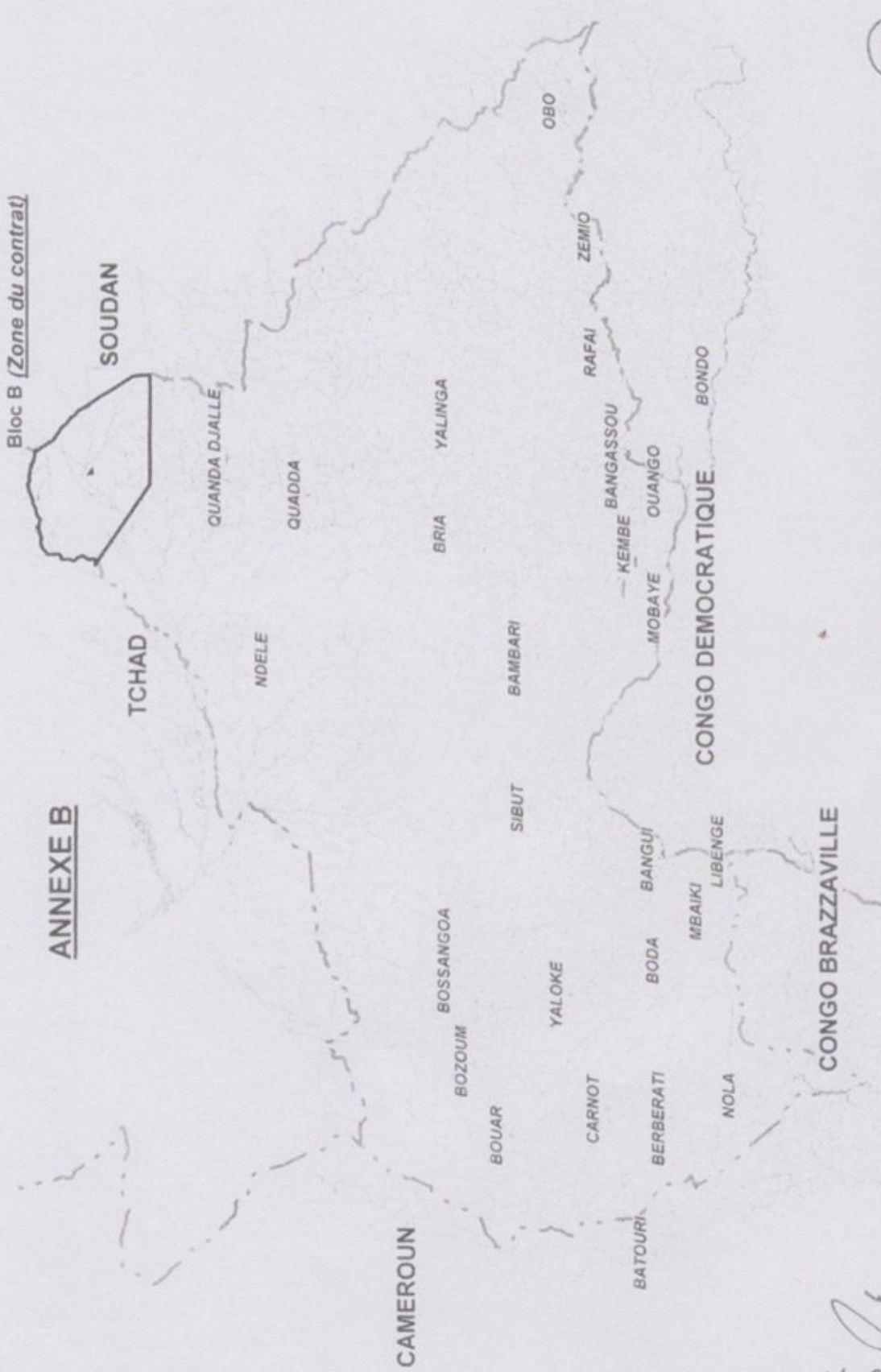
Points	Longitude Est	Latitude Nord
A	21°40'23''	10°17'18''
B	22°31'09''	09°42'41''
C	23°41'10''	09°42'36''

A - C représente la frontière RCA - SOUDAN - TCHAD
Superficie : 21 210 Km²



ANNEXE B

Bloc B (Zone du contrat)



CARTE DE LOCALISATION DE LA ZONE DU CONTRAT

ANNEXE "C"

MODELE DE GARANTIE BANCAIRE

Le Ministre des Finances, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Bangui

Madame, Monsieur,

La présente garantie repose sur le Contrat de Partage de Production pour L'Exploration et L'Exploitation Pétrolières en République Centrafricaine, entre le Ministre des Finances, des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de la République Centrafricaine, représentant "Etat Centrafricain (dorénavant désigné le Ministre), et

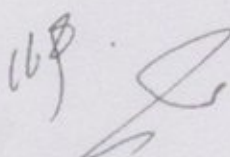
PTI_IAS, (dorénavant désigné le Contractant), signé le _____ mil neuf cent

(dorénavant désigné le Contrat).

Conformément à l'Articledu Contrat, le Contractant est tenu de fournir au Ministre une garantie bancaire afin de garantir l'exécution de ses obligations au titre des travaux minima prévus durant la période d'exploration conformément aux dispositions de l'Article du Contrat.

Par la présente, la Banque _____, se déclare garant solidaire du Contractant devant le Ministre à concurrence de Un Million (1.000.000) de Dollars des Etats-Unis afin de garantir la bonne exécution par le Contractant, des obligations minimales de travail prévues à l'Article 6 du Contrat.

L'obligation qu'assume la Banque _____ au titre de la présente garantie se limite au versement au Ministre de la somme requise dans sa demande de paiement, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant en vigueur de la garantie bancaire à la date à laquelle s'effectue la demande de paiement bancaire est celui qui résulte de la déduction, du montant initial, de la somme des autorisation de réduction émises par le Ministre et reçues par la Banque conformément aux dispositions de la section 4 de la présente garantie.



La présente garantie bancaire est solidaire, irrévocable, inconditionnelle et automatiquement réalisable. Elle est exigible sur présentation dans les délais prévus d'une lettre notariée adressée par le Ministre à la banque et demandant le paiement d'une somme non supérieure au montant alors en vigueur de la garantie bancaire, déclarant que le Contractant n'a pas exécuté ses obligations minimales de travail conformément aux dispositions du Contrat et accompagnant ladite lettre, en guise de seule réclamation et justification, d'une copie certifiée conforme devant notaire de la lettre notariée adressée par le Ministre au Contractant lui signifiant son intention de rendre effective la garantie bancaire.

Cette lettre notariée du Ministre au Contractant doit avoir été remise à ce dernier au moins quinze (15) jours civils avant la date à laquelle le Ministre présente la réclamation de paiement à la Banque.

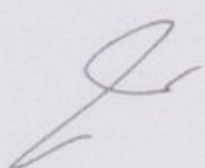
Le montant de la présente garantie bancaire doit être réduit chaque fois que la Banque _____ reçoit du Ministre une lettre indiquant que le Contractant a exécuté une partie donnée de ses obligations minimales de travail conformément au Contrat. Les réductions s'opèrent selon les modalités, montants et conditions ci-dessous :

s'agissant de l'exécution des travaux sismiques: chaque kilomètre de relevé sismique réalisé et interprété, jusqu'àkm, ce qui représente les obligations minimales de travail: _____ (_____) dollars des Etats-Unis,

s'agissant des forages d'exploration: chaque puits obligatoire d'exploration dûment foré jusqu'à un objectif d'âge géologique Crétacé Inférieur au socle (_____) dollars des Etats-Unis.

Le Contractant doit présenter les demandes de réduction au Ministre qui, conformément aux stipulations du Contrat, doit les autoriser de façon expresse et écrite dans les délais prévus par l'Article du Contrat en adressant notification de ladite autorisation au Contractant. Cette autorisation doit préciser le montant de la réduction à opérer conformément aux alinéas ci-dessus.

vlg



Après réception de la notification sus-mentionnée du Ministre, la Banque _____ doit immédiatement procéder à la réduction du montant de la garantie bancaire dans la proportion indiquée et doit faire part de cette réduction au Ministre par écrit.

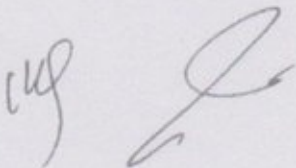
Il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau document de garantie avec le montant réduit; le document initial est considéré valide pour le montant indiqué.

La présente garantie bancaire arrive à expiration au plus tard (_____) années civiles et (_____) jours ouvrables (conformément aux définitions du Contrat) à compter de la date à laquelle le présent document a été établi, soit le _____, à moins qu'avant cette date la Banque _____ et le Contractant aient été libérés de toute responsabilité au titre de la présente garantie, auquel cas la présente garantie bancaire est annulée à la date de la lettre susmentionnée du Ministre.

A compter de la date d'expiration ou d'annulation, aucune réclamation ne peut être présentée au titre de la présente garantie bancaire et la Banque et le Contractant sont dégagés de toute responsabilité ou obligation au titre de la présente caution.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La banque _____



ANNEXE "D"

ANNEXE COMPTABLE

PROCEDURES COMPTABLES ET FINANCIERES

Le présent Annexe est joint et fait partie du Contrat d'Exploration et
d'Exploitation daté du Entre le Gouvernement de la République
Centrafricaine et PTI_IAS.



TABLE DES MATIERES

	PAGES
CHAPITRE 1 : Dispositions Générales	102
CHAPITRE 2 : classifications. Répartition des frais et dépenses	105
CHAPITRE 3 : Mode de récupération des coûts du Contractant	109
CHAPITRE 4 : Inventaire et évaluation des actifs	116
CHAPITRE 5 : Rapport d'activités durant la Période d' Exploration	117
CHAPITRE 6 : Rapport sur la Production	118
CHAPITRE 7 : Rapport sur la valeur de la Production	119
CHAPITRE 8 : Rapport sur les coûts récupérables	120
CHAPITRE 9 : Etat de dépenses et recettes	121
CHAPITRE 10 : Rapport annuel	122
CHAPITRE 11: Budget annuel	123
CHAPITRE 12 : Prévisions et plans à long terme	124
CHAPITRE 13 : Procédures de révision comptable et financière	126
CHAPITRE 14: Désaccord avec le Contrat	127

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente Annexe a pour principal objectif d'établir des règles et de procédures de comptabilité permettant de déterminer les investissements, dépenses, coûts d'exploitation et recettes du Contractant.

1. Définitions

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont le même sens que dans le Contrat.

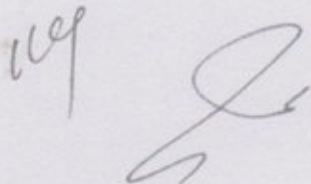
2. Rapports que devra présenter le Contractant:

o. Dans les trente (30) jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant soumettra à l'approbation du Ministre, les lignes générales d'un projet de procédures comptables, de registres opérationnels. Ces procédures devront être conforme aux normes en vigueur en République Centrafricaine et compatibles avec celles de l'Industrie Pétrolière Internationale. Dans les soixante (60) jours suivant la réception des pièces susvisées, le Ministre devra soit les approuver, soit en demander la révision. Dans un délai de quatre-vingt-dix {90} jours après l'approbation du Ministre, le Contractant sur la base des recommandations qui lui sont faites mettra au point les manuels et les procédures comptables qui seront en vigueur pendant la durée du Contrat.

b. Les rapports relatifs aux Opérations Pétrolières que devra produire régulièrement le Contractant sont ceux qui sont stipulés dans le Contrat, la présente Annexe et ceux qui feraient ultérieurement l'objet d'un accord entre les Parties ou qui pourraient être requis par la législation Béninoise.

3. Système Comptable

Le système comptable des Opérations Pétrolières est préparé par le Contractant conformément aux dispositions du Contrat et du Plan Comptable en vigueur en République Centrafricaine . La méthode de Capitalisation du Coût Entier (CCE) sera utilisée.



4. Langues et unités de compte à utiliser:

a. Les comptes seront tenus en FCFA. Les unités métriques et les Barils seront des mesures concernées par la présente Annexe. La langue utilisée sera le français.

b. Les règles de procédures comptables et financières visent à ce que ni le Ministre ni le Contractant ne subissent des gains ou des pertes de change aux dépens ou au profit de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, s'il se produisait un gain ou une perte de change, elle serait créditée ou débitée des comptes prévus par ce Contrat.

c. Les recettes et les dépenses en Francs CFA ou en dollars Américains seront convertis du Francs CFA en Dollar Américain en Francs CFA sur la base de la moyenne entre le taux de change à la vente et le taux de change à l'achat des monnaies en question, tels que publiés le dernier jour du mois précédent par les revues spécialisées de la BEAC ou du FMI.

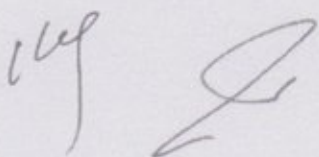
d Si une augmentation ou diminution - isolée ou cumulative -, de dix pour cent (10 %) ou plus se produisait dans les taux de change entre les Francs CFA et les Dollars Américains, au cours d'un mois quelconque, le taux de change à utiliser serait le suivant:

1. Pour la période allant du premier jour du mois jusqu'au jour où une telle augmentation ou diminution survient pour la première fois, la moyenne des taux de change officiels à l'achat et à la vente entre le Dollar Américain et la Franc CFA tels que publiés le dernier Jour du mois précédent;

2. Pour la période allant du jour où cette augmentation ou diminution survient pour la première fois jusqu'à la fin du *Mois*, la moyenne des taux de change officiels à l'achat et à la vente entre le Dollar Américain et le Franc CFA tels que publiés le jour où une telle augmentation ou diminution aurait lieu.

5. Paiements

a. Tous les paiements entre les Parties, sauf si elles en convenaient autrement, seront faits conformément au Contrat et par l'entremise d'une banque qui sera désignée par chacune des Parties.



b. Toutes les sommes dues par l'une des Parties à l'autre, en vertu du Contrat pendant un Mois Calendaire quelconque, seront soumises au moment du paiement, pour chaque jour du Mois suivant leur échéance, à un intérêt composé journalier correspondant au taux du Contrat + 1 %.

CHAPITRE 2: CLASSIFICATIONS, REPARTITION DES FRAIS & DEPENSES

Toutes les dépenses concernant les Opérations Pétrolières seront classées, et réparties comme suit:

1. Coûts d'Exploration comprend tous les coûts directs et les charges indirectes engagées pour l'Exploration Pétrolière dans la Région du Contrat, avant l'obtention du Permis d'Exploration, notamment:

a. Les études géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et sismiques et leurs interprétations respectives.

b. Le forage et le carottage de Puits d'Exploration et les Puits d'Evaluation à condition que ceux-ci ne soient pas transformés en Puits de Développement.

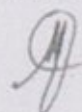
c. La main d'œuvre et le matériel utilisés pour le forage des Puits d'Exploration ci-dessus mentionnés y compris les prestations de services y afférentes.

d. les installations utilisées exclusivement dans ce but y compris les chemins d'accès.


e. Les coûts de service relatifs aux opérations tels que décrits dans la Section 2.4 du présent Chapitre et convenus entre le Ministre et le Contractant.

f. Les dépenses administratives et générales relatives aux Opérations d'Exploration telles que décrites dans la Section 2.5 de ce Chapitre, et convenus entre le Ministre et le Contractant.

g. Tout autre coût contractuel engagé avant la mise en route de la



production commerciale et qui n'aurait pas été prévu à la
Section 2.2

149 



2. Investissements de développement de Production comprenant toutes les dépenses engagées au cours des Opérations de Développement et de Production. notamment:

a. Le forage des Puits de Production à partir d'un réservoir déjà découvert, que ces puits soient secs ou en production.

b. La complétion des puits en vue de la production.

c. Les coûts intangibles de forage tels que la main d'œuvre, les consommables et les coûts relatifs au forage et à l'approfondissement de puits en vue de la production.

c. Les coûts des installations de développement telles que pipelines, flexibles, unités de production et de traitement, équipements de tête et de fond de puits, systèmes de récupération assistée, plates-formes de forage, installations pour le stockage d'hydrocarbures, terminaux et digues pour l'exportation, ports et leurs installations et routes d'accès pour les activités de production.

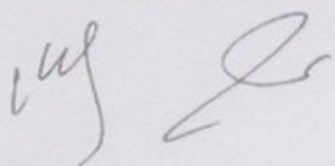
d. Les coûts de services relatifs aux Opérations de Production décrits à la Section 2.4 de ce Chapitre et tels que convenus entre le Ministre et le Contractant.

e. Les dépenses administratives et générales relatives aux opérations décrites à la Section 2.5 du présent Chapitre et telles que convenues entre le Ministre et le Contractant.

f. Toutes autres dépenses de Développement encourues avant le début de la Production commerciale.

g. Coûts Opératoires comprenant les dépenses engagées pour le fonctionnement du Champ, après le démarrage de la production commerciale. Celles-ci comportent notamment:

- Les coûts de fournitures d'énergie électrique pour actionner les Puits.
- Les dépenses d'entretien et de réparation des machines, équipements et installations.
- Les coûts de traitement, de transport et de stockage du Pétrole Brut ou du Gaz.
- Les coûts de laboratoire de contrôle de production.



- Les frais de transport par terre, par mer et par air des équipements et du personnel.
- Les coûts liés à la sécurité, à la protection et à la surveillance.
- Les coûts de reconditionnement des Puits.
- Les coûts d'assurance et de certification.

4. Coûts de services représentant les dépenses directes, ou indirectes des services de support aux Opérations Pétrolières notamment les entrepôts, digues, navires, véhicules, matériels roulants motorisés, transports aériens, stations de sécurité et contre incendies, ateliers, installations d'eau et égouts, usines électriques, logements, installations récréatives et communautaires ainsi que le mobilier, outillages et équipements utilisés pour ces activités. Les coûts de service d'une Année Civile comprenant la totalité des coûts engagés dans l'Année dont il s'agit pour la location, rachat et/ou la construction de telles installations ainsi que les coûts annuels engagés pour leur entretien et fonctionnement. La totalité des coûts de services sera régulièrement répartie, comme stipulé ci-dessus.

5. Dépenses administratives et générales à l'étranger comprenant:

- toutes les dépenses administratives et générales du siège et des bureaux y compris les frais du personnel;
- les frais des services rendus par le siège hors de la RCA.

La totalité des dépenses administratives et générales, réparties comme stipule ci-dessus, seront définies chaque mois d' une Année Civile par un pourcentage des Coûts Pétroliers accumulés durant ladite Année Civile conformément au barème suivant:

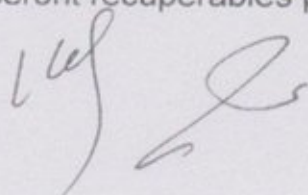
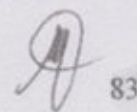
De 0 à 10.000.000 de dollars - 10 %

10.000.000 de dollars suivants - 5 %

plus de 20.000.000 dollars - 3 %

CHAPITRE 3: MODE DE RECUPERATION DES COÛTS DU CONTRACTANT

En vertu des dispositions du Contrat, le Contractant devra prendre à sa charge les coûts et les dépenses concernant les Opérations Pétrolières. Ils seront récupérables par le Contractant suivant les dispositions ciaprès:

1. Coûts récupérables sans approbation du Ministre relatifs à des travaux préalablement programmés par le Contractant et approuvés par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat.

Il comprennent: les coûts d'exploration, les coûts de développement, les coûts opératoires, Bonus de signature, Bonus de production, les coûts des services et les dépenses administratives générales décrits respectueusement aux sections 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 et 2.5 ci-dessus.

a. En ce qui concerne le Personnel

Les coûts relatifs aux employés du Contractant affectés en République Centrafricaine et directement employés dans le cadre des Opérations Pétrolières de façon temporaire ou permanente sont pris en considération dans les conditions suivantes :

i. le coût total des traitements et salaires;

ii les coûts raisonnables encourus par le Contractant au titre des congés, maladie, prestations pour incapacité, indemnité de séjour et de logement, déplacements, primes et autres prestations généralement applicables aux traitements et aux salaires imputables comme coûts directs dans le cadre de la présente Annexe, ainsi que les coûts proportionnels au titre de prestations en faveur des employés telles que, entre autres, assurance-vie et assurance-maladie, collectives, hospitalisation, retraite, primes et autres prestations comparables.

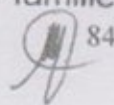
iii. les dépenses ou contributions effectuées au titre des charges imposées par un organisme public à l'égard desdits employés;

iv. les frais de transport des employés, des équipements des matériaux et des éléments nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

v. Les coûts encourus par le Contractant pour la réinstallation des employés à destination ou en provenance de la Région du Contrat, ou dans son voisinage, qu'ils soient affectés de façon permanente ou temporaire aux Opérations Pétrolières.

Lorsqu'un employé est affecté à d'autres activités, autre que celles des Opérations Pétrolières, les coûts de réinstallation doivent être imputés conformément à des principes comptables solides et généralement admis.

Les coûts de réinstallation, le déplacement des employés et de leur famille,

 84

le déménagement des effets personnels et des articles ménagers des employés et de leur famille et toute autre dépense conforme aux pratiques de l'industrie pétrolière.

Les coûts de réinstallation depuis la Région du Contrat ou son voisinage, vers un autre lieu étranger ne sont pas récupérables à moins que ce site étranger soit lieu de résidence habituelle des employés.

b. En ce qui concerne les bureaux, équipements et installations diverses :

i. Les coûts occasionnés par l'utilisation de bureaux, dépendances, campements, dépôts, logements et autres installations du Contractant en République Centrafricaine et servant directement aux Opérations Pétrolières. Si ces installations servent à des opérations autres que les Opérations Pétrolières, et qu'il n'est pas possible de définir les dépenses comme dépenses directes liées aux Opérations Pétrolières pour lesquelles le service a été rendu, les coûts, doivent être imputés aux installations auxquelles le service a été rendu, de façon systématique et raisonnable.

ii. Les coûts occasionnés par l'acquisition, la location, l'installation, l'exploitation, la réparation et la maintenance de systèmes de communications, y compris les installations radio et d'hyperfréquences servant directement aux opérations.

c. En ce qui concerne les Prestations de Service

i. Les coûts et dépenses encourus auprès de Consultants au titre de services techniques et ceux de toute autre nature directement liés aux Opérations Pétrolières y compris, entre autres, les analyses de laboratoire, les dessins industriels, les interprétations géophysiques et géologique, l'ingénierie et le traitement de données. obtenus de sources externes.

ii. Les sommes facturées pour les services fournis par les affiliées doivent être compétitives avec les coûts de service d'une même qualité par tierce partie.

d. En ce qui concerne le matériel et les équipements du Contractant

Pour l'évaluation du matériel et des équipements fournis par le Contractant à partir de son propre inventaire ou de celui de ses Affiliées, les valeurs "A", "B" "C" doivent être prises en considération, selon le cas, étant entendu que tout excédent sur le juste prix du marché en

85

République Centrafricaine n'est pas reconnu:

- Matériel et Equipements neufs (Catégorie "A")

Le matériel et les équipements neufs sont évalués aux prix de la facture commerciale correspondante majoré des coûts supplémentaires d'importation, le cas échéant et des autres coûts généralement admis par les techniques et les pratiques comptables .

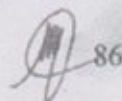
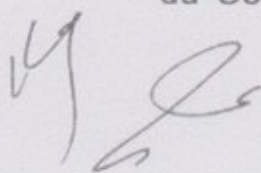
- Matériel et équipement usagés (Catégorie "B" et "C") sont considérés donc utilisés sans avoir à être remis en état. ce matériel et ces équipements sont évalués à soixante-quinze pour cent (75) du prix du matériel et des équipements neufs.

Sont considérés dans la catégorie "C" les équipements et le matériel pouvant être utilisés pour leur fonction initiale après une remise en état appropriée. Ces équipements et ce matériel sont évalués à cinquante pour cent (50%) du prix des équipements et des matériels neufs.

e) En ce qui concerne l'acquisition des biens et équipements

Le coût d'acquisition des biens et d'équipements auprès de tiers doit comprendre les frais des agents de douanes, de transport, de chargement et de déchargement et de procédures d'achat. les droits de douane à l'exportation ou à l'importation et les frais occasionnés par l'obtention de licences ainsi que les pertes d'équipements et de marchandises en transit si ceux-ci ne sont pas couverts par une assurance. L'accumulation de stocks excédentaires doit être réduite au maximum, en tenant compte de la localisation des sources d'approvisionnement et du temps nécessaire pour recevoir la livraison de biens et l'équipement en des points éloignés.

- ii. Tout matériel acheté par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières sera inspecté à la diligence du Gouvernement avant leur utilisation conformément à la réglementation en vigueur.
- iii. Le Contractant ne garantissant pas le matériel au-delà de la garantie offerte par le fournisseur ou le fabricant toute somme reçue par le Contractant des fournisseurs, fabrications ou de leurs représentants en compensation de matériaux ou équipements défectueux sera inscrite au crédit des comptes du Contractant aux termes du Contrat et sera déduite des



coûts récupérables.

f. En ce concerne les coûts d'Assurance

Il s'agit des coûts engagés par le Contractant ou par une Société Affiliée pour souscrire à une police d'assurance dans le cadre des Opérations Pétrolières et ce sur une base compétitive.

g. En ce qui concerne les coûts de Formation

Il s'agit des frais engagés par le Contractant pour la formation de ses employés et pour toute autre formation nécessaire en application du Contrat.

h. Les frais de location.

Coûts récupérables sous réserve de l'approbation du Ministre

Il s'agit:

a. Des frais de recherche et de développement pour de nouveaux équipements, matériaux et techniques destinés à l'exploration, au développement et à la production de Pétrole qui ne sont pas compris dans le programme de travail approuvé par le Ministre.

b. Des coûts et dépenses non mentionnés dans la présente Annexe et suit sont encourus dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières.

c. Des intérêts subis sur les emprunts contractés par le Contractant pour le financement des opérations pétrolières. Tout taux d'intérêt conforme au marché financier international et convenu d'accords partis est récupérable.

d. Loyers, charges et autres taxes:

Les loyers à l'exclusion de ceux des résidences du Contractant, impôts, contribution, droits, cotisations et toutes taxes et charges prélevés par l'Etat concernant les Opérations Pétrolières et payés directement ou indirectement par le Contractant, conformément aux dispositions du Contrat.

e. Des coûts et pertes comme conséquences d'événement qui ne sont pas prévus par les assurances tels que définis au Contrat, sauf dans le cas où lesdits coûts et pertes seraient le résultat exclusif

87

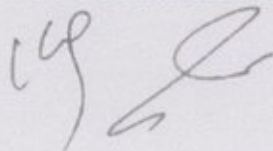
d'une faute ou d'un acte de grosse négligence de la part du Contractant ou d'une Compagnie Affiliée ou d'un de ses sous-traitants.

f. Des coûts et dépenses juridiques relatifs aux Opérations Pétrolières.

3.3 Coûts non récupérables.

Il s'agit:

- a. Des amendes, suppléments et réajustement pour retard dans le paiement des impôts ou taxes en vigueur dans le pays ou des ajustement pour paiements incorrects de ces impôts ou taxes à condition qu'un tel retard ou paiement incorrect soient imputables au Contractant.
- b. Des droits d'importation des biens et d'équipements n'étant pas nécessaires pour les Opérations Pétrolières, et pour le logement du personnel non nécessaire.
- c. De tous les coûts et dépenses encourus avant la Date d'Entrée en Vigueur.
- d. Des dépenses au titre des intérêts sur crédit fournisseur.
- e. Des montants versés pour inexécution des obligations du Contrat.
- f. Des dépenses afférentes aux opérations mal exécutées du fait d'une faute technique grossière du Contractant et ou de ses sous-traitants.
- g. Des coûts et des dépenses de toute garantie bancaire liée au Contrat.
- h. Des dons en général.
- i. Des coûts de la prise d'inventaire en cas de cession de droits du Contractant en vertu du Contrat.
- j. Des coûts de la prise d'inventaire en cas de cession de droit du Contractant en vertu du Contrat.
- k. Des coûts de commercialisation du Brut ou de son transport au delà du point de livraison.
- l. Des coûts des expertises et arbitrage prévus au Contrat.



- m. De la somme additionnelle de 300% liée au Opérations à risques exclusifs.
- n. Des Commissions payées par le Contractant aux intermédiaires.
- o. Des coûts et dépenses sans preuve comptable.
- p. Des coûts et dépenses de biens ou de services dépassant le prix du marché international des biens et des services comparables utilisés dans la région de l'Afrique Occidentale au moment de leur acquisition si les circonstances ne justifiaient de tels surcoûts.

CHAPITRE 4: INVENTAIRES ET EVALUATION DES ACTIFS

1. Le Contractant doit tenir les registres des biens mobiliers et immobiliers utilisés dans les Opérations Pétrolières conformément aux pratiques normales de comptabilité du pays et de l'Industrie Pétrolière Internationale.
2. A des intervalles raisonnables, mais au mois une fois par Année s'agissant de biens mobiliers et au moins tous les trois (3) ans pour le cas des immobilisations, le Contractant dressera l'inventaire des biens concernés par le Contrat. Au moins trente (30) jours à l'avance, le Contractant communiquera par écrit au Ministre son intention de dresser ledit inventaire; le Ministre sera représenté à l'occasion de la réalisation de cet inventaire. Le Contractant exprimera clairement les principes ayant servi de base à la valorisation des stocks.
3. Le Ministre peut demander au Contractant des informations sur ses biens chaque fois qu'il le juge nécessaire.

CHAPITRE 5 : RAPPORT D'ACTIVITES DURANT LA PERIODE D'EXPLORATION .

Pendant la période d'Exploration, le Contractant devra préparer pour chaque trimestre, un rapport d'activités qui comprendra:

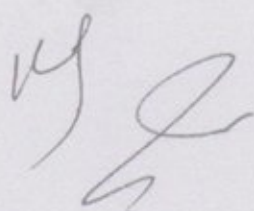
- la liste description détaillée des activités réalisées durant ledit trimestre. Ce rapport sera appuyé par les plans, les cartes, les coupes et toutes autres données indiquant le niveau d'exécution des travaux .
- Les coûts relatifs aux différentes activités ci-dessus mentionnées.

2. Le rapport d'activités sera soumis au Ministre pour approbation dans un délai de trente (30) jours après la fin du trimestre considéré.

CHAPITRE 6: RAPPORT SUR LA PRODUCTION

1. Une fois la production commerciale commencée dans la Région du Contrat, le Contractant devra préparer pour chaque Trimestre un rapport de production qui comprendra notamment pour chaque zone d'exploitation les données suivantes:

95



90

- a. La quantité de pétrole Brut produite et recueillie pendant le Trimestre.
 - b. La quantité de Pétrole Brut utilisée pour les Opérations Pétrolières pendant le Trimestre.
 - c. La quantité de Brut Disponible à la fin du Trimestre concerné.
 - d. Les paramètres et performances du réservoir, les enregistrements de diagraphies et de testes de puits et leurs interprétations, les analyses de fluides produits.
2. Le rapport de production de chaque Trimestre sera soumis au Ministre pour approbation dans les trente (30) jours suivant la fin du Trimestre considéré.

CHAPITRE 7 : RAPPORT SUR LA VALEUR DE LA PRODUCTION

1. Le Contractant devra préparer un rapport portant sur les déterminations précises de la valeur marchande de Brut produit et recueilli après déduction des pertes relatives aux Opérations Pétrolières pendant chaque Trimestre. Ce rapport contiendra les données suivantes :
- a. Les quantités vendues et les prix obtenus par le Contractant comme résultat de ses ventes du Brut à des parties tierces pendant le Trimestre considéré.
 - b. L'information dont dispose le Contractant concernant les prix du Brut produit par les principaux producteurs et pays exportateurs y compris les prix contractuels, les remises et les bonifications ainsi que les prix obtenus sur les marchés spot' .
 - c. Le rapport sur la valeur de la production, sera présenté au Ministre pour approbation dans les trente (30) jours suivant le Trimestre concerné.

CHAPITRE 8 : RAPPORT SUR LES COÛTS RECUPERABLES

1. Le Contractant devra préparer, pour chaque Trimestre, un rapport concernant les coûts récupérables, rapport qui contiendra les informations suivantes:



- a. Les coûts Pétroliers récupérables reportés, le cas échéant, du Trimestre précédent.
 - b. Les coûts Pétroliers récupérables du trimestre considéré.
 - c. Le montant total des Coûts Pétroliers récupérables du Trimestre considéré visés aux alinéas ci-dessus.
 - d. La quantité et la valeur totale du Pétrole Brut déterminées par le Contractant pour la récupération des Coûts Pétroliers pendant le Trimestre considéré.
 - e. Les Coûts Pétroliers récupérés pendant le Trimestre considéré.
 - f. Le montant total cumulé des coûts pétroliers récupérés jusqu'à la fin du Trimestre considéré.
 - g. Le montant des Coûts Pétroliers récupérables devant être reporté au trimestre Calendaire suivant.
2. Le rapport des coûts récupérables de chaque Trimestre sera soumis au Ministre pour approbation dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre.
3. Nonobstant l'obligation qu'il a de tenir la comptabilité en Franc CFA, le Contractant tiendra un compte séparé en US dollar pour la détermination du Brut de Récupération.

CHAPITRE 9: ETATS DE DEPENSES ET DES RECETTES

1. Le Contractant devra préparer pour chaque Trimestre, un état des dépenses et des recettes faites dans le cadre du Contrat. Cet état fera la distinction entre les Coûts d'Exploration, les dépenses d'investissement de développement et d'exploitation, et les Coûts Opératoires, et il identifiera les principales rubriques des dépenses correspondant à ces catégories. Il montrera notamment:
- a. Les dépenses et recettes réelles du Trimestre considéré.
 - b. les dépenses et les recettes cumulées pour le budget de l'Année considérée.

c. La dernière prévision des dépenses cumulées pour la fin de l'Année.

d. Les écarts entre le budget prévisionnel et les réalisations et leur explication.

c. L'état de dépenses et de recettes de chaque Trimestre sera soumis au Ministre pour approbation dans les trente (30) jours suivant la fin du Trimestre considéré.

CHAPITRE 10: RAPPORT ANNUEL

Le Contractant devra préparer un rapport annuel qui sera la synthèse des informations relatives à la production, à la récupération des coûts, aux recettes et dépenses. Ledit rapport sera basé sur les quantités réelles de Pétrole produit et des frais encourus. A partir de ce rapport, tout ajustement nécessaire sera effectué aux paiements faits aux Parties en vertu du Contrat. Le rapport annuel pour chaque année Civile sera soumis au Ministre pour approbation dans les soixante (60) jours après la fin de ladite Année.


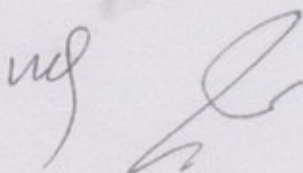
CHAPITRE 11: BUDGET ANNUEL

1. Le Contractant devra préparer un Budget annuel qui fera la distinction entre Coûts d'Exploration, Dépenses d'Investissement de Développement et de Exploitation et Coûts Opératoires en faisant ressortir ce qui suit:

a. Prévision des dépenses et recettes pour l'Année budgétaire conformément au Contrat.

b. Cumul des dépenses et recettes jusqu'à la fin de ladite Année budgétaire.

c. Programme montrant les rubriques les plus importantes des dépenses d'investissement de développement et d'exploitation pour ladite Année budgétaire.

 93

d. Pour un poste budgétaire et à condition de respecter le Programme Général des travaux approuvé, le Contractant pourra engager des dépenses excédentaires dans la limite de dix pour cent (10%) dudit poste et justifier lesdites dépenses. En cas de dépassement de cette limite, le Contractant prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer le Ministre et justifier tout excédent de dépenses dans les trente (30) jours qui suivent son exécution.

2. Le Budget annuel sera remis au Ministre dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours avant le début de l'Année considérée sauf pour la première Année du Contrat où ledit Budget sera soumis dans un délai de trente (30) jours de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

CHAPITRE 12: PREVISIONS ET PLANS A LONG TERME

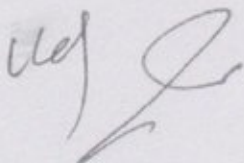
Le Contractant devra préparer et soumettre au Ministre les deux (2) plans à long terme suivants:

1. Programme d'Exploration

Pendant les phases d'Exploration, le Contractant préparera un Programme d'Exploration pour chaque phase à compter de la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, programme qui contiendra les informations suivantes:

- a. Estimations des coûts d'Exploration montrant les dépenses pour chacune des Années couvertes par le programme.
- b. Détails des opérations sismiques pour chaque Année
- c. Détails des activités de forage programmées pour chaque Année
- d. Détails de l'utilisation et besoins d'infrastructures pour chaque Année.

Le programme d'exploration sera revu chaque Année. Le Contractant préparera et soumettra au Ministre, le premier programme d'exploration dans les soixante (60) jours suivant la date d' Entrée en Vigueur du Contrat. Il en fera de même chaque année, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, avant la fin de l'Année civile.





X2

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

2. Prévisions de Développement

Le Contractant devra préparer des prévisions de Développement triennal commençant le premier jour de Janvier après la date où le premier programme d'évaluation a été approuvé par le Ministère. Le Contractant préparera et soumettra ainsi au Ministre des prévisions de développement révisées ou moins quarante-cinq (45) jours avant chaque Année Civile, aussi longtemps que requis par le Contrat ou d'un commun accord entre les parties.

3. Changement dans les Programmes et Prévisions

Le Ministre et le Contractant conviennent que les détails du Programme d'Exploration et des Prévisions de Développement pourront requérir des changements à la lueur de certaines circonstances et résultats acquis. Dans cet esprit, une révision dudit programme et desdites prévisions pourra être effectuées annuellement.

CHAPITRE 13 : PROCEDURES DE REVISION COMPTABLE & FINANCEMENT

Les termes des procédures comptables et financières pourront être amendés d'accord Parties. Les amendements se feront par écrit et précisément la date à laquelle ils deviendront effectifs.

CHAPITRE 14: DES ACCORDS AVEC LE CONTRAT

Dans le cas d'une différence entre les termes de la présente Annexe et ceux du Contrat, ceux du Contrat prévaudront.

CH

96

ANNEXE "E"

PROCEDURE D'ABANDON

1. MOBILISATION

Obtenir toutes les approbations et autorisations relatives à l'abandon des installations et jeter les structures dans un site.

Boucher et abandon chaque puits.

Couper le tube guide de chaque puits 15 pieds en dessous de la ligne de boue.

Vider tout hydrocarbure hors des ballons ou réservoirs et nettoyer à l'eau toutes tuyauteries de surface, les conditions d'évacuation et oléoducs.

2. DEMANTELEMENT

Débrancher et enlever les équipements et installations mobiles

Couper les pieds et déplacer le pont de la structure

Couper les pieds en dessous de la ligne de boue et déplacer la jupe de la structure

CLF
